

**Comité exécutif du Programme
du Haut-Commissaire**

Distr. restreinte
15 février 2022
Français
Original : anglais et français

Comité permanent
Quatre-vingt-troisième réunion

**Règlement financier et règles de gestion financière
du HCR**

Résumé

En exécution de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies pour que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soit autorisé à élaborer et à promulguer son propre règlement financier, le présent document fait une mise à jour sur l'état d'avancement du processus, et présente en annexe l'ébauche de règlement financier et de règles de gestion financière.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Aperçu du processus d'élaboration du règlement financier et de règles de gestion financière du HCR	4-10	3
III. État d'avancement du processus d'élaboration du règlement financier et de règles de gestion financière du HCR	11-18	4
Annexe		
Avant-projet de règlement financier et de règles de gestion financière du HCR		6

I. Introduction

1. À sa soixante-douzième session plénière, du 4 au 8 octobre 2021, le Comité exécutif a entériné la proposition du HCR de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de l'autoriser à élaborer et à promulguer son propre règlement financier ([A/AC.96/1220](#), décision C).
2. Le présent document décrit le processus suivi par le HCR pour élaborer son propre règlement financier et fait une mise à jour sur les mesures prises par l'Organisation pour solliciter l'approbation de l'Assemblée générale, depuis que la proposition a été présentée à la quatre-vingt-deuxième réunion du Comité permanent en septembre 2021 ([EC/72/SC/CRP.22](#)).
3. Le document fournit également des informations sur l'état d'avancement du processus d'élaboration du règlement financier du HCR. En attendant la décision de l'Assemblée générale, le HCR a entamé le processus d'élaboration de son règlement financier et des règles correspondantes de gestion financière, afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment du temps pour les consultations avec les États membres et d'autres parties prenantes concernées.

II. Aperçu du processus d'élaboration du règlement financier et des règles de gestion financière du HCR

4. Après que le Comité exécutif a donné son accord pour que le HCR puisse solliciter l'approbation de l'Assemblée générale afin d'élaborer son propre règlement financier, l'Organisation a transmis la demande à l'Assemblée générale dans le rapport [A/76/635](#) publié en janvier 2022.
5. Ce rapport a été examiné le 1^{er} février 2022 par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), selon la procédure d'approbation tacite. Par la suite, l'Assemblée générale l'examinera au point 136 de l'ordre du jour de la soixante-seizième session intitulée « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », lors de la reprise de sa première ou deuxième session de 2022.
6. Dans le même temps, le HCR a produit la première ébauche de ses règlements financiers proposés, ainsi que de ses règles de gestion financière qui ont été révisées pour correspondre aux nouveaux règlements et soutenir ceux-ci. Cette ébauche, préparée à titre provisoire et non contraignant, est présentée pour consultation aux États membres. Elle figure en annexe du présent document. Les observations et réactions à ce sujet seront reçues jusqu'à la mi-mars, et les discussions avec les États membres du Comité exécutif pourront se poursuivre jusqu'en début avril.
7. En fin avril 2022, le HCR présentera pour consultation au CCQAB une deuxième ébauche de règlement financier et de règles de gestion financière, avec les observations obtenues des États membres par des consultations ayant eu lieu jusqu'à cette date. Il est important de noter que le HCR ne peut programmer l'examen du projet de règlement financier par le CCQAB qu'une fois que l'Assemblée générale a donné son approbation au processus.
8. La deuxième ébauche sera également communiquée aux États membres ainsi qu'à diverses entités d'audit et de contrôle, comme le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, le Comité d'audit et de contrôle indépendant du HCR et le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, et également au plan interne. Le HCR prévoit d'organiser en juin 2022 une réunion consultative informelle pour faire part d'autres développements aux États membres.
9. Le projet final de règlement financier du HCR, comportant les réactions reçues du CCQAB et de toutes les autres parties prenantes, sera présenté pour approbation à la quatre-vingt-cinquième réunion du Comité permanent en septembre 2022. Par la suite, ce règlement sera présenté pour approbation au Comité exécutif à sa soixante-treizième session plénière en octobre 2022, avec les règles de gestion financière du HCR qui seront communiquées pour information

10. Par la suite, le Haut-Commissaire promulguera les nouveaux règlement financier et règles de gestion financière du HCR qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. État d'avancement du processus d'élaboration du règlement financier et de règles de gestion financière du HCR

11. Comme expliqué dans le document de séance de septembre 2021 (EC/72/SC/CRP.22), le cadre de gouvernance financière du HCR est actuellement défini par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et les amendements qui y ont été apportés ([ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#)), ainsi que par le Règlement de gestion du HCR ([A/AC.96/503/Rev.11](#)). Si l'Assemblée générale approuve la proposition, le HCR promulguera sa propre gamme de règlements spécifiques avec les règles de gestion financière correspondantes mises à jour afin de mieux soutenir les règlements applicables.

12. La première ébauche du règlement financier et des règles de gestion financière, présentée dans une matrice en annexe, permet une comparaison avec les dispositions similaires, actuellement applicables du règlement financier des Nations Unies, de quelques règles de gestion financière des Nations Unies et du Règlement de gestion du HCR. L'annexe comporte également de brèves explications sur les motifs du changement, le cas échéant.

13. Pour préparer la première ébauche, le HCR a mené des consultations internes, a examiné et adopté, si nécessaire et applicable, les formulations similaires des règlements financiers et des règles de gestion financière d'autres entités des Nations Unies aux fins d'harmonisation.

14. Si l'Assemblée générale approuve le projet, le mécanisme d'approbation du règlement et des règles de gestion financière sera semblable à celui d'autres entités des Nations Unies. Le Haut-Commissaire promulguera le règlement financier après approbation du Comité exécutif. Les règles de gestion financière correspondantes seront également promulguées par le Haut-Commissaire, après qu'elles auront été communiquées au Comité aux fins d'information.

15. Pour élaborer son propre règlement, le HCR est guidé par les principes de bonne gestion financière et de comptabilité diligente qu'imposent le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres politiques et instructions administratives pertinentes des Nations Unies. D'une manière générale, le projet de règlement financier du HCR représente :

- a) le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies modifié comme indiqué au paragraphe 16 ;
- b) les règles de gestion financière du HCR érigées en règlements ; ou
- c) les règlements financiers inspirés des règlements d'autres entités des Nations Unies.

16. Les règles de gestion financière existantes du HCR seront remplacées par de nouvelles dispositions correspondant aux règlements proposés. D'une manière générale, les règles de gestion financière correspondant aux règlements financiers proposés du HCR représentent :

- a) Les règles de gestion financière restantes du HCR non érigées en règlements ; ou
- b) Les règles de gestion financière applicables de l'Organisation des Nations Unies pour lesquelles il n'y avait pas de règles correspondantes au HCR.

17. En comparant le projet de règlement financier et de règles de gestion financière du HCR avec les dispositions existantes, les changements peuvent être groupés dans les quatre catégories suivantes, chacune étant présentée en annexe dans des couleurs différentes :

- a) La catégorie comportant des dispositions sans changement ou avec peu de changements (couleur verte) comprend les règlements financiers de l'Organisation des Nations Unies proposés pour adoption, sans aucun changement ou avec peu de changements,

pour tenir compte de la terminologie et des processus du HCR. De même, cette catégorie comporte des changements minimaux pour remplacer des termes obsolètes, et faire de petites adaptations rédactionnelles aux fins de clarté et de cohérence.

b) La catégorie de changements modérés (couleur orange) comprend les règlements financiers de l'Organisation des Nations Unies ou les règles actuelles du HCR, qui ont été proposés avec des changements modérés, afin de tenir compte des processus et pratiques opérationnels actuels du HCR. Ces changements visent à clarifier ou à mettre à jour des termes concernant les pouvoirs du Haut-Commissaire ou du Contrôleur sur certaines questions, ou à supprimer des pratiques et termes obsolètes.

c) La catégorie de règlements ou règles (couleur bleue) qui sont nouveaux et qui ont été proposés pour être ajoutés, sur la base des règles de gestion financière des Nations Unies ou de l'examen des règlements et règles de gestion financière d'autres entités des Nations Unies, compte tenu des besoins plus récents du HCR non couverts dans l'ancienne version.

d) La catégorie des règlements et règles supprimés (couleur rouge) couvre les règlements financiers des Nations Unies et les règles de gestion financière du HCR qui ne sont plus applicables au HCR, et qui ont été proposés pour être supprimés. Cette catégorie est présentée dans son intégralité à la fin de l'annexe.

18. D'une manière globale, un ensemble de 111 règlements et règles de gestion financière a été proposé, comprenant 59 règlements et 52 règles. Environ 39 règlements financiers de l'Organisation des Nations Unies sur 82 ont été jugés non applicables et ont été proposés pour être supprimés du futur règlement financier du HCR, tandis que 26 des 76 anciennes règles de gestion financière du HCR ont été proposées pour être érigées en règlements.

Avant-projet de règlement financier et de règles de gestion financière du HCR

NOUVEAUX RÈGLEMENTS FINANCIERS ET NOUVELLES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU HCR	RÈGLEMENTS OU RÈGLES APPLICABLES ANTÉRIEURS	OBSERVATIONS
Article I - Dispositions générales		
Champ d'application et pouvoirs		
Article 1.1. Le présent Règlement financier régit la gestion financière du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).	Nations Unies - Article 1.1. Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice	Ajusté à la terminologie du HCR.
Article 1.2. Le présent Règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023. Il ne peut faire l'objet de modification ou de dérogation que par le Comité exécutif.	Nations Unies - Article 1.4. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.	Ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR, notion de « dérogation » ajoutée.
Article 1.3. Le Haut-Commissaire veille à l'application du présent Règlement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.		Nouvelle disposition inspirée du Règlement financier de l'UNICEF.
Article 1.4. Le Haut-Commissaire promulgue des règles et procédures financières conformes au Règlement financier afin de faciliter sa mise en œuvre pour assurer une gestion financière économique, efficace et efficiente. Les règles de gestion financière, ainsi que les modifications et ajouts qui y sont faits, doivent être communiqués au Comité exécutif aux fins d'information.	Nations Unies - Article 5.8 Le Secrétaire général : a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ; [...] HCR - Article 1.1 Le présent Règlement, conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public (), s'inspire des dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et est promulgué conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire. Sous réserve des dispositions contraires que pourraient prendre l'Assemblée générale ou le Comité exécutif, il régit toutes les opérations financières	Combine sur le fond l'article 5.8 du Règlement financier de l'ONU et l'article 1.1 du Règlement de gestion du HCR. Est devenu un article du Règlement commun pour l'ONU, l'UNICEF et le PUND, pour donner au Haut-Commissaire le pouvoir de promulguer les règles de gestion financière. Références aux normes IPSAS supprimées, car les règles ne sont pas inspirées par la nécessité de se conformer à ces normes. La conformité aux normes IPSAS figure maintenant à l'article VIII - Comptabilité.

Vert – Aucun changement par rapport aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière antérieurs, ou peu de changements pour coller à la terminologie du HCR.

Jaune – Changements modérés pour tenir compte du modèle d'activité du HCR ou pour garder la cohérence avec d'autres entités des Nations Unies.

Bleu – Nouvelles dispositions proposées du Règlement financier et des règles de gestion financière

		du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés autres que la gestion de son Budget ordinaire.	
	Règle 104.1 Toute dérogation aux présentes règles est subordonnée à une décision expresse du Haut-Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier du HCR.	HCR - Article 1.2 Toute dérogation au présent Règlement est subordonnée à une décision expresse du Haut-Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.	Ajustement mineur pour les besoins de cohérence avec le nouveau Règlement financier du HCR et non de l'Organisation des Nations Unies.
	Règle 104.2 Le présent Règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des liquidités, des fournitures ou d'autres articles alloués par le Haut-Commissaire en vertu d'accords conclus avec les partenaires d'exécution.	HCR - Article 1.3 Le présent Règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des liquidités, des objets matériels ou d'autres articles alloués par le Haut-Commissaire conformément à des accords conclus avec les partenaires d'exécution ou d'autres institutions, sous réserve que lesdits accords contiennent des dispositions que le Haut-Commissaire juge suffisantes pour garantir la meilleure utilisation possible desdites liquidités ou desdits objets matériels ou autres articles aux fins de l'allocation et sous réserve de la disposition de l'article 12 concernant la vérification des comptes.	Allégé, car les nouvelles règles 505.2 à 505.4 traitent de la gestion des partenaires.
	Règle 104.3 Le Règlement prend effet le 1 ^{er} janvier 2023. Sauf si elles sont incompatibles avec ce Règlement, toutes les politiques et procédures financières en vigueur à cette date restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut-Commissaire.	HCR - Article 13.5 Ce Règlement prend effet au 1 ^{er} janvier 2022. Toutes les politiques et procédures financières en vigueur à cette date, sauf lorsqu'elles s'inscrivent en faux contre ce Règlement, resteront applicables jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut-Commissaire.	Ajustement mineur pour tenir compte de la nouvelle date d'entrée en vigueur.
	Responsabilité et obligation redditionnelle		
	Article 1.5. Le Haut-Commissaire est entièrement responsable et comptable de la gestion financière du HCR. Il peut en déléguer ses pouvoirs.		Nouvelle disposition du HCR sur la notion d'« obligation redditionnelle » ajoutée pour les besoins de cohérence avec d'autres entités des Nations Unies.
	Règle 105.1 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut-Commissaire, est chargé de l'application du Règlement financier du HCR.	HCR - Article 1.4 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut-Commissaire, est chargé de l'application du présent Règlement.	Modification de forme mineure.
	Règle 105.2 Tous les membres du personnel du HCR sont responsables et comptables devant le Haut-Commissaire de la régularité des mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre du personnel qui prend une mesure contraire au présent Règlement, ou aux directives administratives connexes, peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.	HCR - Article 13.1 Tous les fonctionnaires du Haut-Commissariat sont responsables devant le Haut-Commissaire de la régularité des mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure contraire au présent Règlement ou aux instructions administratives connexes peut être tenu	Ajustement mineur pour ajouter la notion d'« obligation redditionnelle », surtout afin de coller à la disposition pertinente du Règlement des Nations Unies, et remplacer le terme « fonctionnaires » par le terme « membre du personnel » ayant une portée plus large.

	<p>personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.</p> <p>Nations Unies - Règle 101.2 Tous les fonctionnaires de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et les règles de gestion financière, ainsi que les instructions administratives y relatives. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier et aux règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.</p>		
	<p>Règle 105.3 En l'absence du Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire adjoint est responsable du Haut-Commissariat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut-Commissaire en vertu du présent Règlement. De même, en l'absence d'un membre du personnel du HCR à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint(e) ou par le/la responsable de l'unité administrative visée. Le Haut-Commissaire établit les règles et procédures de délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.</p>	<p>HCR - Article 13.2 En l'absence du Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire adjoint est responsable du Haut-Commissariat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut-Commissaire en vertu du présent Règlement. De même, en l'absence d'un fonctionnaire du Haut-Commissariat à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint ou par le fonctionnaire responsable de l'unité administrative visée. Le Haut-Commissaire établit un Règlement définissant la délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.</p>	Ajustement mineur de la formulation.
	Définitions		
	<p>Règle 106.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes, apparaissant par ordre alphabétique [anglais], s'appliquent :</p> <p>a) « Comité consultatif » désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ;</p> <p>b) « Allocation budgétaire » s'entend d'une autorisation financière accordée pour contracter un engagement et assumer des charges à des fins spécifiques, dans des limites et une période précises ;</p> <p>c) « Crédits » s'entend de la dotation totale approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Budget-programme en cours, à concurrence de laquelle des engagements peuvent être contractés et des dépenses effectuées aux fins indiquées ;</p>	<p>HCR - Article 1.6 Aux fins du présent Règlement les définitions suivantes, apparaissant par ordre alphabétique anglais, s'appliquent :</p> <p>a) « Allocation » s'entend d'une autorisation financière accordée pour contracter un engagement de dépenses et assumer des charges à des fins spécifiques, dans des limites et une période précises ;</p> <p>b) « Ouverture de crédits » s'entend de la dotation totale approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Budget-programme en cours, en regard de laquelle des engagements de dépenses peuvent être contractés et des charges assumées à ces fins, à concurrence des montants approuvés ;</p> <p>c) « Actif » s'entend des ressources sous le contrôle du HCR émanant de transactions antérieures et censées</p>	<p>Changements modérés (définitions révisées, supprimées ou ajoutées) pour exprimer des concepts d'autres entités des Nations Unies.</p> <p>Des définitions de termes comptables (actif, juste valeur, dépenses etc.) ont été supprimées, car régies par les normes IPSAS, sur lesquelles HCR n'exerce aucune influence. Ajout de Comité consultatif. Révision : engagement, contribution, domaines d'impact.</p>

d) « Période budgétaire » s'entend de la période pour laquelle un Budget-programme est préparé ;

e) « Engagement » signifie une obligation contraignante pour le HCR, découlant d'un contrat ou d'un accord écrits, conclus par le HCR, devant entraîner un décaissement de ses ressources financières ;

f) « Contributions » désigne les ressources en espèces ou en nature, fournies par des entités extérieures au HCR et acceptées par celui-ci ;

g) « Contrôleur » signifie le Contrôleur du HCR ou tout membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;

h) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire ;

i) « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies ;

j) « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire ou tout membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;

k) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé du budget global axé sur les résultats. Ils représentent les effets attendus en fin de compte des efforts du HCR. Ils servent de base pour la structure budgétaire et indiquent comment opérationnaliser pendant la période budgétaire le mandat du HCR consistant à protéger et à assister les personnes relevant de sa compétence, et trouver des solutions en leur faveur.

l) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'activités décrites dans un document signé, la rendant de ce fait entièrement responsable et comptable de l'utilisation à bon escient des ressources et de l'exécution du travail comme indiqué dans ce document.

m) « Liquidités » s'entend de fonds sous forme d'espèces ou pouvant facilement être convertis en espèces, comme les fonds en caisse ; l'argent sur les comptes bancaires ; les dépôts à terme et les comptes d'épargne ; les placements facilement convertibles en espèces ; et les créances ;

n) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles, faites par écrit, notamment lors de

dégager des avantages économiques futurs ou un potentiel de service pour le HCR ;

d) « Période budgétaire » s'entend de la période pour laquelle un Budget programme est préparé ;

e) « Engagement de dépenses » s'entend d'un engagement tel que contrat ou accord conclu pour l'année en cours ou pour une ou plusieurs années ;

f) « Apports » s'entend des avantages économiques ou d'un potentiel de service mis à la disposition du HCR par des parties extérieures au HCR, autres que ceux qui constitueront un passif pour le HCR ;

g) « Contrôleur » s'entend du Contrôleur ou de son représentant autorisé ;

h) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire ;

i) « Charge » s'entend d'une diminution des avantages économiques ou d'un potentiel de service au cours de la période considérée sous la forme de sortie ou de consommation de biens ou d'entrée de passif impliquant une diminution des actifs/valeurs comptables nets ;

j) « Juste valeur » s'entend du montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées ;

k) « États financiers » s'entend des rapports statutaires sur l'information financière du HCR indiquant les produits et les charges pour un exercice financier ainsi que les actifs et les passifs à la fin de l'exercice financier, y compris les notes y afférentes ;

l) « Haut-Commissaire » s'entend du Haut-Commissaire ou de son représentant autorisé ;

m) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé de la structure complète du budget basé sur les résultats ;

n) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'une activité d'assistance ou de protection précisée dans un document paraphé, assortie de l'attribution d'une entière responsabilité et d'une obligation redditionnelle pour l'utilisation efficace des ressources et l'exécution des apports tels que consignés dans ce document. L'entité peut être un organe gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, une

conférences d'annonces de contributions d'apporter des contributions volontaires spécifiques en nature ou en espèces à un programme du HCR.

o) « Budget-programme » s'entend du budget global pour les programmes mis en œuvre au titre des domaines d'impact, approuvé par le Comité exécutif, ainsi que de la Réserve des opérations ;

p) « Règlement » signifie le Règlement financier du HCR ;

q) « Représentant » s'entend du/de la responsable d'un bureau régional ou national du HCR, ou d'une de ses opérations ;

r) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires effectuées par le Haut-Commissaire, conformément à l'article 2.9, pour satisfaire de nouveaux besoins survenus dans un domaine d'impact après que le Budget-programme a été approuvé, qui ne peuvent être intégralement couverts par la Réserve des opérations. Les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au Budget-programme. Ils sont financés par des contributions faites en réponse à des appels spéciaux.

s) « HCR » s'entend du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

organisation des Nations Unies ou toute autre organisation à but non lucratif.

o) « Liquidités » s'entend de fonds qui peuvent prendre la forme d'espèces ou peuvent aisément être convertis en espèces. Cela comprend les fonds en caisse ; l'argent sur les comptes bancaires ; les dépôts à terme et les comptes d'épargne ; les investissements aisément convertibles en espèces ; et les créances ;

p) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles faites, par écrit, lors de Conférences d'annonces de contributions ou autres relatives à des contributions volontaires en nature ou en espèces au titre d'un programme du HCR ;

q) « Budget-programme » s'entend du budget global pour les programmes mis en œuvre au titre des domaines d'impact, approuvé par le Comité exécutif, ainsi que de la Réserve des opérations ;

r) « Représentant » s'entend du fonctionnaire chargé d'un bureau régional ou national du HCR, ou d'une opération du HCR ;

s) « Produits » s'entend des entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période considérée lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs. Les contributions constituent la principale source de produits ;

t) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires telles que décidées par le Haut-Commissaire, conformément à l'article 7.4, pour faire face à de nouveaux besoins au titre de l'un quelconque des domaines d'impact, qui surviennent après l'approbation du Budget-programme et qui ne peuvent être intégralement couverts par la Réserve des opérations; les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au Budget-programme ; ils sont financés par des contributions en réponse à des appels spéciaux ; et

u) « HCR » s'entend du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

	Article II - Planification des ressources et autorisations financières		
	Pouvoirs		
	Article 2.1. Pour chaque période budgétaire, le projet de Budget-programme est préparé par le Haut-Commissaire.	Nations Unies – Article 2.1. Le Secrétaire général établit le projet de budget-programme pour chaque exercice budgétaire.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR.
	Période budgétaire		
	Article 2.2. Aux fins d'allocation des ressources financières du Budget-programme, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif.	HCR - Article 2.2 Aux fins d'allocation des ressources financières du Budget-programme, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif. Nations Unies - Article 1.3. Pour le projet de budget-programme, l'exercice budgétaire couvre deux années civiles consécutives, la première étant une année paire ; pour les opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, l'exercice budgétaire est annuel et va du 1 ^{er} juillet au 30 juin.	Érigé en règlement, comme aux Nations Unies. Aucun changement par rapport à l'article 2.2 du Règlement de gestion du HCR, car la période budgétaire a été récemment changée par le Comité exécutif en octobre 2020.
	Présentation, teneur et méthodologie		
	Article 2.3. Le projet de Budget-programme finance les engagements et les dépenses pour la période budgétaire à laquelle il se rapporte. Il est présenté en dollars des États-Unis.	Nations Unies - Article 2.2. Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte ; il est libellé en dollars des États-Unis.	Ajusté pour supprimer le terme « recettes », car le budget est basé sur les besoins. En outre, si on parle de recettes aux Nations Unies, c'est en raison de la possibilité de réduire les quotes-parts par diverses recettes, ce qui ne s'applique pas au HCR.
	Article 2.4. Le projet de budget-programme est présenté sur plusieurs dimensions : composantes budgétaires, catégories de dépenses et cadre global des résultats du HCR. Le projet de Budget-programme est accompagné d'éléments d'information, d'annexes et d'exposés des motifs demandés par le Comité exécutif ou en son nom, ainsi que d'autres annexes ou déclarations que le Haut-Commissaire jugerait utiles.	Nations Unies - Article 2.3. Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs des programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget-programme est accompagné des éléments	Ajusté selon la structure et le processus du Budget-programme du HCR.

		d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.	
	Examen et approbation		
	Article 2.5. Le Haut-Commissaire soumet le projet de Budget-programme pour la période budgétaire suivante au Comité exécutif pour approbation lors de sa session annuelle. Le projet de Budget-programme indiquant les coûts estimatifs des programmes, selon les domaines d'impact, y compris au titre des Réserves, est communiqué au moins 5 (cinq) semaines avant l'ouverture de la session à tous les Etats membres.	<p>Nations Unies - Article 2.4. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice. Le projet de budget-programme est communiqué à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de ladite session</p> <p>HCR – Article 7.1 Le Haut-Commissaire soumet son Budget-programme au Comité exécutif pour approbation, assorti du coût estimatif des programmes au titre des domaines d'impact, y compris les Réserves.</p>	Ajustement mineur pour des besoins de neutralité de la période de budgétaire convenue au Comité exécutif en octobre 2020 et pour coller à la terminologie du HCR. Combiné avec l'article 7.1 du Règlement de gestion du HCR.
	Article 2.6. Le Haut-Commissaire soumet, au moins 8 (huit) semaines avant l'ouverture de la session plénière du Comité exécutif, le projet de Budget-programme pour la période budgétaire suivante au Comité consultatif.	<p>Nations Unies - Article 2.5. Le Secrétaire général soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité consultatif pour examen 12 semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, la deuxième année de chaque exercice.</p>	Ajustement mineur pour des besoins de neutralité de la période budgétaire convenue au Comité exécutif en octobre 2020 pour coller à la terminologie du HCR et respecter les délais et les processus au HCR.
	Article 2.7. Le Comité consultatif prépare un rapport au Comité exécutif sur le Budget-programme proposé par le Haut-Commissaire. Le rapport est communiqué aux États membres en même temps que le projet de Budget-programme ou dès que possible.	<p>Nations Unies – Article 2.6. Le Comité consultatif établit un rapport à l'Assemblée générale sur le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général. Ce rapport est communiqué à tous les États Membres en même temps que le projet de budget-programme. Le rapport, ou un additif au rapport, contient les recommandations du Comité consultatif concernant l'état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination peuvent avoir sur le budget-programme.</p>	Ajusté pour tenir compte des procédures et de la terminologie du HCR.
	Article 2.8. Le Comité exécutif approuve le Budget-programme pour la période budgétaire suivante après avoir examiné le projet de Budget-programme et le rapport du Comité consultatif.	<p>Nations Unies – Article 2.7. La deuxième année de chaque exercice, l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice à venir après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné le projet de</p>	Ajustement mineur pour des besoins de neutralité de la période budgétaire convenue au Comité exécutif en octobre 2020 et pour coller à la terminologie du HCR.

		budget-programme et le rapport y relatif du Comité consultatif.	
	Budget révisé et budget supplémentaire		
	Article 2.9. Si les nouveaux besoins ne peuvent pas être intégralement couverts par le Budget-programme, le Haut-Commissaire peut approuver des budgets supplémentaires financés par des appels spéciaux. Les ajustements ainsi effectués sont annoncés à la réunion suivante du Comité permanent.	<p>HCR - Article 7.4 Le Haut-Commissaire peut, dans le cas où de nouveaux besoins ne pourraient pas être intégralement couverts par allocation de la Réserve des opérations, approuver des budgets supplémentaires au titre du Budget-programme et lancer des appels spéciaux au titre de l'un quelconque des domaines d'impact, ces ajustements devant être présentés à la réunion suivante du Comité permanent aux fins d'examen.</p> <p>Nations Unies - Article 2.8. Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme chaque fois qu'il y a lieu.</p> <p>Nations Unies - Article 2.9. Le Secrétaire général établit toutes propositions supplémentaires sous la même forme que le budget-programme approuvé et les soumet à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et présente un rapport à leur sujet.</p>	Article 7.4. du Règlement de gestion du HCR devenu l'article 2.9 du Règlement, qui cadre également avec des articles similaires du Règlement financier de l'ONU, à savoir les articles 2.8. et 2.9.
	Règle 209.1 En fonction des modifications apportées aux programmes pour lesquels ils avaient été prévus, le Haut-Commissaire peut effectuer des virements et ajustements de crédits au titre du Budget-programme. Le Comité exécutif doit en être informé à sa session suivante.	<p>HCR – Article 7.3 Le Haut-Commissaire peut opérer des transferts et des ajustements dans l'ouverture de crédits au titre du Budget-programme suite aux changements apportés aux programmes au titre desquels elles étaient prévues, mais il/elle doit informer le Comité exécutif de ces opérations à sa session suivante.</p>	Modification mineure effectuée pour plus de clarté.
	Règle 209.2 Le niveau approuvé du Budget-programme lors d'une période budgétaire donnée peut être relevé à concurrence de 2 %, si une telle opération découle directement des fluctuations du taux de change.	<p>HCR – Article 7.5 Le niveau approuvé du Budget-programme lors d'une année donnée peut être relevé à concurrence de 2 % si, conformément aux dispositions de l'article 6.4 g), le Fonds de roulement et de garantie a été utilisé pour compenser les augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme découlant directement des fluctuations du taux de change; dans ce cas, la révision de la dotation du Budget-programme et les modifications comptables correspondantes sont effectuées à la fin de l'exercice financier pertinent.</p>	Formulation simplifiée.

	<p>Article 2.10. À l'exception des changements prévus à l'article 2.9 du Règlement et aux règles correspondantes, aucun changement ne peut être effectué sur le budget approuvé sans l'accord du Comité exécutif.</p>	<p>Nations Unies – Article 2.10. Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui emporte modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.</p>	<p>La majorité des termes ne s'applique pas au HCR. Reformulé pour reconnaître le seul organe dirigeant pouvant contrôler les changements apportés au budget du HCR.</p>
	<p>Budget ordinaire des Nations Unies</p>		
	<p>Article 2.11. Le Haut-Commissaire prépare et soumet au Secrétaire général les besoins en ressources devant être supportés par le budget ordinaire des Nations Unies pour la portion pertinente des dépenses administratives de fonctionnement du HCR, couvrant en particulier les principaux postes et une allocation forfaitaire pour la période budgétaire concernée.</p>		<p>Nouvelle disposition du HCR ajoutée pour tenir compte du processus d'allocation du budget ordinaire que HCR reçoit des Nations Unies (chapitre 25 du budget des Nations Unies).</p>
	<p>Article 2.12. Les besoins du HCR devant être financés par le budget ordinaire des Nations Unies doivent être préparés et examinés selon les résolutions pertinentes des Nations Unies et les orientations approuvées par l'Assemblée générale.</p>		<p>Nouvelle disposition du HCR ajoutée pour tenir compte du processus d'allocation du budget ordinaire que le HCR reçoit des Nations Unies.</p>
	<p>Article 2.13. Des propositions complémentaires en vue de modifier l'allocation du budget ordinaire des Nations Unies au HCR peuvent être présentées si nécessaire par le Haut-Commissaire.</p>		<p>Nouvelle disposition du HCR ajoutée pour tenir compte du processus d'allocation du budget ordinaire que HCR reçoit des Nations Unies.</p>
	<p>Article III - Contributions et autres revenus</p>		
	<p>Article 3.1. Les revenus du HCR comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions volontaires ; b) les contributions du budget ordinaire des Nations Unies prévues aux articles 2.11 à 2.13 du Règlement ; et c) d'autres revenus. 		<p>Nouvel article comme chapeau, similaire dans d'autres entités des Nations Unies.</p>
	<p>Article 3.2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées par le Haut-Commissaire pour financer les activités du Budget-programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans des monnaies utilisables ou convertibles par le HCR ; b) en nature (biens, services ou propriété immobilière) i) sous une forme pouvant être utilisée pour les buts du HCR ; et ii) sauf directive contraire du Haut-Commissaire. 	<p>Nations Unies - Article 3.12. Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation étant par</p>	<p>Ajustement mineur pour tenir compte des procédures et de la terminologie du HCR. Sur le fond, des parties de l'article 3.1 du Règlement de gestion du HCR sont reprise dans cet article. Formulation empruntée à 4.6 du Règlement de l'UNICEF.</p>

	<p>Les contributions volontaires dont l'acceptation entraîne directement ou indirectement d'autres charges financières pour l'Organisation nécessite le consentement de l'autorité compétente.</p>	<p>ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente.</p> <p>HCR - Article 3.1 Le Haut-Commissaire est habilité à accepter des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services, y compris des contributions émanant de sources non gouvernementales, qu'il peut utiliser pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou pour appliquer les directives du Comité exécutif. [...]</p>	
	<p>Règle 302.1. Le Haut-Commissaire peut refuser toute offre jugée inappropriée ou ne pouvant pas servir les buts susmentionnés. Le Haut-Commissaire annonce au Comité exécutif toutes les offres acceptées.</p>	<p>HCR - Article 3.1 [...]. Il peut refuser toute offre qu'il ne juge pas appropriée ou qui ne pourrait servir aux fins ci-dessus. Le Haut-Commissaire fera connaître au Comité exécutif toutes les offres acceptées.</p>	<p>Une partie de l'article 3.1 du Règlement de gestion du HCR devient l'article 3.2 ci-dessus. Les autres parties de cette règle sont maintenues ici avec un ajustement mineur dans la formulation.</p>
	<p>Règle 302.2 La valeur de toutes les contributions acceptées est normalement portée au crédit du Budget-programme.</p>	<p>HCR – Article 3.2 La valeur de toutes les contributions acceptées pour la réalisation des fins précitées est normalement portée au crédit du programme, étant entendu que les contributions versées à des fins non prévues par le Budget-programme, y compris ses réserves, sont créditées au Fonds de roulement et de garantie ou à d'autres fonds, conformément aux articles 6.13 et 6.14, selon qu'il convient. Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas spécifié ou défini de quelque autre façon par le donateur, le Haut-Commissaire en déterminera l'utilisation. Lorsque l'accord conclu avec le donateur prévoit que le HCR puisse entreprendre la mise en œuvre des activités seulement après la réception des fonds, la contribution est considérée comme Fonds d'affectation spéciale au titre des articles 6.13 et 6.14.</p>	<p>Simplifié pour tenir compte des procédures actuellement en vigueur au HCR. La phrase sur les contributions non affectées est supprimée, car elle fait désormais partie de l'article 3.3 du Règlement du HCR.</p>
	<p>Règle 302.3 Le Haut-Commissaire établit les politiques régissant les conditions et les critères d'acceptation par le HCR des contributions en nature telles que définies à l'article 3.2 b) ci-dessus.</p>	<p>HCR - Article 3.3 [...]. Les contributions en nature ou sous forme de services ne sont enregistrées sur le compte approprié qu'une fois les biens et/ou services reçus à leur juste valeur telle qu'estimée par le Haut-Commissaire.</p>	<p>L'article 3.3 du Règlement de gestion du HCR a été modifié pour tenir compte du fait que ces détails sont couverts par les politiques internes (comme à la règle 104.3 de l'UNICEF).</p>
	<p>Article 3.3. Les contributions affectées sont des contributions soumises à des conditions imposées par des parties externes qui précisent le but auquel elles doivent être utilisées. Lorsqu'une contribution n'est ni affectée d'une condition ni destinée à un but, précisés par</p>	<p>HCR - Article 3.2 [...]. Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas spécifié ou défini de quelque autre façon par le donateur, le Haut-Commissaire en déterminera l'utilisation. [...]</p>	<p>Mise à niveau et combinaison de deux articles du Règlement de gestion du HCR, à savoir 3.2 et 6.2 (la partie sur les contributions frappées de restriction) pour former un article sans aucune modification sur la formulation.</p>

	le donateur, le Haut-Commissaire en détermine l'utilisation.	HCR – Article 6.2 [...] Par restriction, on entend toute stipulation imposée de l'extérieur spécifiant l'objet pour lequel la contribution doit être utilisée.	
	Article 3.4. Les contributions acceptées pour des buts précisés par le donateur, sans que ceux-ci ne se rapportent à des activités du Budget-programme, sont traitées comme des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux, conformément aux articles 4.6 et 4.7 ci-dessous.	Nations Unies - Article 3.13. Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 4.13 et 4.14.	Modification mineure « sommes » a été remplacé par « contributions ».
	Article 3.5. D'autres revenus comprennent les produits tirés de la vente d'actifs ou fournitures, les produits des activités génératrices de revenus, les intérêts et les produits de placements et divers autres revenus. Sauf directives contraires du Comité exécutif, d'autres revenus sont portés pour la période comptable en cours au crédit du Fonds du Programme annuel ou du compte spécial concerné, prévu aux articles 4.6 et 4.7 ci-dessous.	HCR – Article 4.4 Les liquidités perçues à la suite de la vente ou de l'aliénation, sous d'autres formes, d'actifs ou de fournitures, acquis grâce à des fonds constitués au moyen de contributions volontaires sont portées au crédit de l'exercice budgétaire en cours du Fonds du Programme annuel comme produits divers, sauf directives contraires du Comité exécutif.	L'article 4.4 du Règlement de gestion du HCR est devenu un règlement avec des changements modérés, cadrant avec d'autres entités des Nations Unies, indiquant où créditer les revenus ne provenant pas des contributions.
	Règle 305.1 Sauf s'il en est convenu autrement avec le donateur, les ajustements des charges des années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont imputés à la période budgétaire en cours du fonds concerné. Pour les fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte sur lequel la charge a été imputée.	HCR - Article 4.5 Les ajustements de charges d'années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont portés au compte du fonds approprié, sauf dispositions contraires prises avec le donateur. Pour les comptes des fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte du fonds sur lequel la charge a été imputée.	Modification mineure.
	Article IV – Dépôt de fonds		
	A. Fonds et réserves		
	Article 4.1. Le Budget-programme recense les activités du Fonds du Programme annuel, y compris la subvention au titre du budget ordinaire.	HCR - Article 6.1 Le Budget-programme comprend les budgets couvrant : i) le Fonds du Programme annuel ; ii) le Fonds du Budget ordinaire ; iii) le Fonds pour les administrateurs auxiliaires.	Aucune modification. La règle a été transformée en règlement. Aux fins de présentation, le Fonds pour les administrateurs auxiliaires ne sera pas montré séparément.
	Fonds du Programme annuel		
	Article 4.2. Est créé un Fonds du Programme annuel sur lequel sont crédités les contributions affectées et non affectées ainsi que divers produits.	HCR - Article 6.2 Un Fonds du Programme annuel est établi pour y créditer les contributions avec ou sans restrictions, les produits divers et les soldes qui ne servent pas à	Simplifié pour tenir compte des procédures actuellement en vigueur au HCR. Au fond, l'article 4.1 des Nations Unies y est reflété. (d'autres parties de l'article 6.2. du Règlement de gestion du

	<p>réapprovisionner le Fonds de roulement et de garantie. [...]</p> <p>Nations Unies - Article 4.1. Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les obligations afférentes au budget-programme de l'Organisation et qui est alimenté au moyen des contributions versées par les États Membres en application de l'article 3.1, des produits des catégories visées à l'article 3.3 et des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement.</p>	HCR sont reflétées dans l'article 3.3 du projet de Règlement du HCR).	
	Fonds de roulement		
	<p>Article 4.3. Pour les besoins de liquidités, il est créé un Fonds de roulement dont le montant et les buts sont déterminés le cas échéant par le Comité exécutif. Ce Fonds est alimenté par des avances des États membres, des contributions volontaires ou des dotations du Fonds du programme annuel, approuvées par le Comité exécutif.</p>	<p>Nations Unies - Article 4.2. Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États Membres; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation, sont portées au crédit des États Membres qui les versent.</p>	Ajusté pour tenir compte des procédures et de la terminologie du HCR.
	<p>Article 4.4. Le montant maximum du Fonds de roulement est arrêté par le Comité exécutif. Les sources d'approvisionnement de ce Fonds sont les suivantes :</p> <p>a) économies réalisées les années antérieures sur le Fonds du Programme annuel, sauf convention contraire avec les donateurs concernant les contributions affectées. Pour les fonds d'affectation spéciale, les économies sont créditées au compte sur lequel elles ont été réalisées ;</p> <p>b) produits des placements ;</p> <p>c) contributions volontaires ;</p> <p>d) divers autres revenus, y compris les gains et pertes de change ainsi que les produits nets des activités génératrices de revenus, sauf si le Comité exécutif en a décidé autrement concernant l'utilisation des produits de ces activités.</p>	<p>HCR - Article 6.3 Il est créé un Fonds de roulement et de garantie dont le Comité exécutif arrête le montant maximum. Le Fonds est maintenu à son plafond au moyen des produits provenant des sources suivantes :</p> <p>a) produits des remboursements de prêts ;</p> <p>b) économies réalisées sur le Fonds du Programme annuel, sauf dispositions contraires, prises avec les donateurs, relatives à l'imposition de restrictions aux contributions ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ;</p> <p>c) revenus des investissements ;</p> <p>d) contributions volontaires ;</p> <p>e) autres produits, y compris les gains et les pertes de change ainsi que le produit net des activités génératrices de produits, à moins que le Comité exécutif n'ait pris d'autres dispositions concernant l'utilisation des produits de ces activités.</p>	L'article 6.3 du Règlement de gestion du HCR est érigé en règlement, avec des changements mineurs pour tenir compte du processus en vigueur au HCR.

Article 4.5 Le Fonds de roulement peut être utilisé aux fins ci-après :

- a) garantir les engagements et paiements contractés sur la base d'annonces de contributions gouvernementales ou de promesses fermes d'organisations de réputation établie ;
- b) garantir les engagements et paiements au titre des activités génératrices de revenus du HCR ;
- c) financer pendant une période budgétaire donnée les engagements et paiements contractés au titre du Budget-programme, en attendant de recevoir les contributions prévues.

Toutefois, ce mécanisme de financement ne peut être utilisé que si le Fonds de roulement est réapprovisionné dans les meilleurs délais.

Les avances prélevées du Fonds de roulement pour financer le Fonds du programme annuel doivent être remboursées dès que les contributions reçues deviennent disponibles à cette fin.

HCR - Article 6.4 Le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé aux fins ci-après :

- a) pour réapprovisionner la Réserve des opérations ;
- b) pour effectuer des paiements indispensables à la mise en œuvre des programmes et des projets, en attendant de recevoir les contributions annoncées ;
- c) pour garantir des engagements de dépenses contractés sur la base d'annonces de contributions fermes, de contributions gouvernementales conditionnelles ou d'annonces de contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie ;
- d) pour garantir des engagements concernant des activités génératrices de produits du HCR ;
- e) pour financer la couverture des frais bancaires ;
- f) pour financer au cours d'une année donnée, les engagements de dépenses contractés au titre du Budget-programme, y compris la Réserve des opérations, en attendant de recevoir les contributions anticipées, sous réserve que le niveau des engagements ainsi financés ne dépasse pas 1/12e du montant total, à l'exception du montant des Réserves, approuvé par le Comité exécutif pour ce Budget-Programme. Toutefois, cette possibilité de financement ne pourra être utilisée que si :
 - i) à la fin d'une année donnée, les engagements de dépenses ainsi couverts ne dépassent pas 3 % du niveau du Budget-programme, à l'exclusion du montant des Réserves approuvé par le Comité exécutif ;
 - ii) le Fonds de roulement et de garantie est réapprovisionné de toute urgence l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-dessus et, le cas échéant grâce à des contributions sans restriction au Fonds du Programme annuel,
- g) le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé pour couvrir des augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme pouvant découler directement de fluctuations des taux de change au cours d'une année donnée, pourvu que ces augmentations ne dépassent pas 2 % du niveau approuvé du Budget-programme (à l'exclusion du montant des Réserves). Si le Fonds de roulement et de garantie est ainsi utilisé, il sera réapprovisionné l'année suivante conformément à l'article 6.3 ;

Érigé en règlement. Combiné avec l'article 6.4 du Règlement de gestion du HCR et l'article 4.3 des Nations Unies, avec des ajustements tenant compte de la terminologie et du processus au HCR.

	h) à toute autre fin autorisée par le Comité exécutif.		
	Nations Unies - Article 4.3. Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.		
	Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux		
	Article 4.6. Le Haut-Commissaire peut créer des fonds d'affectation spéciale, des réserves et des comptes spéciaux. Ils doivent être annoncés au Comité exécutif.	Nations Unies - Article 4.13. Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en informe le Comité consultatif.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR
	Règle 406.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 ci-dessous, le Haut-Commissaire peut créer des comptes spéciaux, de fonds d'affectation spéciale et de réserve pour les liquidités devenues disponibles aux fins du Budget-programme et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.	HCR – Article 6.13 Sous réserve des dispositions de l'article 6.14 ci-après, le Haut-Commissaire peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les liquidités mises à disposition aux fins du Budget-programme et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.	Modification mineure
	Article 4.7. Le but, la portée et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, réserve ou compte spécial sont clairement définis par le Haut-Commissaire en accord avec le donateur et avec l'approbation du Comité exécutif. Sauf directives contraires du Comité exécutif, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.	Nations Unies - Article 4.14. L'autorité compétente définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement. HCR – Article 6.14 L'objet et la portée de chaque fonds de dépôt sont définis par un accord entre le Haut-Commissaire et le donateur. L'objet et la portée de chaque compte de réserve ou compte spécial sont définis clairement par le Haut-Commissaire avec l'assentiment du Comité exécutif. Ces fonds et ces comptes sont gérés conformément au présent Règlement, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.	Ajustement mineur du Règlement des Nations Unies pour refléter la terminologie du HCR, combiné avec l'article 6.14 du Règlement de gestion du HCR pour devenir l'article 4.7 de la version proposée.

	Fonds de financement des prestations dues au personnel		
	Article 4.8. Un Fonds de financement des prestations dues au personnel est créé pour enregistrer les opérations liées aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite.	HCR - Article 6.5 Un Fonds de prestations au personnel est établi pour enregistrer les transactions liées aux prestations à et après la cessation de service.	Érigé en règlement, sans aucun changement dans la formulation.
	Règle 408.1 Les actifs et passifs liés aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite sont enregistrés dans le Fonds de financement des prestations dues au personnel.	HCR - Article 6.6 Le passif afférant aux prestations à et après la cessation de service, calculé selon la comptabilité d'exercice, est enregistré dans le Fonds de prestations au personnel, accompagné de son financement.	Changement pour inclure également la notion d'« actifs ».
	Règle 408.2 Sauf décision contraire du Comité exécutif, les transferts du fonds ne sont en principe autorisés qu'aux fins spécifiquement liées aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite.	HCR - Article 6.7 En principe, les transferts du fonds ne sont autorisés qu'aux fins spécifiques liées aux prestations à et après la cessation de service, sauf décision contraire du Comité exécutif.	Aucune modification.
	Réserve des opérations		
	Article 4.9. La Réserve des opérations est créée en vue : a) de fournir l'assistance aux réfugiés, aux personnes retournées, aux déplacés et aux apatrides pour laquelle il n'existe pas de crédits dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ; b) d'accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires de la période en cours du Budget-programme. c) de couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou de couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes financés dans le cadre du Budget-programme de la période antérieure ou en cours, ou au moyen d'une allocation de la Réserve des opérations pour la période budgétaire antérieure ou en cours.	HCR - Article 6.8 La Réserve des opérations est créée aux fins ci-après : a) fournir une assistance aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et aux apatrides pour lesquels il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ; b) couvrir les engagements de dépenses et les dépenses administratives additionnelles pour lesquelles il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ou en attendant que des mesures soient prises par l'Assemblée générale ; c) financer la planification du rapatriement, particulièrement en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre en faveur des rapatriés dans leur pays d'origine ; d) financer les préparatifs dans le pays d'asile du rapatriement librement consenti non prévu par ailleurs ainsi que les activités liées au retour effectif ; e) fournir des fonds supplémentaires pour les mouvements de rapatriement librement consenti, y compris les besoins de réintégration initiaux dans le pays d'origine ;	Érigé en règlement. Formulation simplifiée pour tenir compte de la pratique au HCR.

		<p>f) couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes financés dans le cadre du Budget programme de l'année en cours ou des années précédentes, ou au moyen d'une allocation prélevée sur la Réserve des opérations pendant l'année en cours ou une année antérieure ;</p> <p>g) accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires au titre du Budget-programme de l'année en cours.</p>	
	<p>Article 4.10. La Réserve des opérations est d'un montant équivalant à 5 % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme soumis aux fins d'approbation.</p>	<p>HCR - Article 6.9 Une Réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 5 % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie.</p>	<p>Érigé en règlement. La référence au niveau minimal de 10 millions de dollars E.-U. a été supprimée, car il s'agit d'une réserve budgétaire dont le financement ne devrait pas faire l'objet de cet article.</p>
	<p>Article 4.11. Le Haut-Commissaire rend compte au Comité exécutif, lors de sa session annuelle, et au Comité permanent, à chacune de ses réunions, de l'utilisation faite de la Réserve des opérations.</p>	<p>HCR - Article 6.12 Le Haut-Commissaire fait rapport au Comité exécutif lors de chaque session annuelle et à chaque réunion de son Comité permanent sur l'usage fait de la Réserve des opérations.</p>	<p>Érigé en règlement, sans aucun changement dans la formulation.</p>
	<p>Règle 411.1 Le Haut-Commissaire peut virer des crédits de la Réserve des opérations vers d'autres éléments du Budget-programme aux fins prévues à l'article 4.9, à la condition que le montant viré pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars E.-U. au cours d'une période comptable donnée. Les virements de la réserve des opérations ne constituent pas en eux-mêmes une approbation de l'autorisation de dépenses. Ils créent des espaces de crédit devant être comblés par des contributions volontaires.</p>	<p>HCR – Article 6.10 Le Haut-Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget aux fins prévues à l'article 6.8, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars au cours d'une année donnée.</p>	<p>Changement pour mieux clarifier le financement de la Réserve des opérations.</p>
	<p>Règle 411.2 Le Haut-Commissaire peut virer des crédits de la Réserve des opérations à d'autres éléments du Budget-programme aux fins prévues à l'article 4.9 ci-dessus, à condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars E.-U. au cours d'une période budgétaire donnée. Une allocation de la Réserve des opérations peut être annulée si des fonds suffisants sont par la suite reçus en réponse à un appel supplémentaire (pouvant émaner du HCR ou être un appel interinstitutions ou un appel global)</p>	<p>HCR - Article 6.11 Le Haut-Commissaire peut procéder à des allocations de la Réserve des opérations au bénéfice d'autres éléments du Budget aux fins prévues à l'article 6.8 à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars au cours d'une année donnée. Une allocation de la Réserve des opérations peut être annulée au cas où des fonds suffisants ne seraient pas reçus ultérieurement en réponse à un appel supplémentaire</p>	<p>Ajustement mineur.</p>

	ou si les fonds ou une partie de ceux-ci n'ont pas été engagés à la fin d'une période budgétaire donnée.	(du HCR, appel interinstitutions ou appel consolidé) ou si les fonds, en totalité ou en partie, n'ont pas été engagés à la fin de l'année considérée.	
	B. Comptes bancaires		
	Article 4.12. Le Haut-Commissaire désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.	Nations Unies - Article 4.15. Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR.
	Règle 412.1 Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds du HCR doivent être déposés. Si nécessaire, il ouvre et ferme les comptes bancaires officiels et désigne les fonctionnaires habilités à signer pour ces comptes.	HCR - Article 5.1 Le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds constitués au moyen de contributions volontaires doivent être déposés. Il ouvre les comptes en banque officiels qui peuvent être nécessaires et désigne les fonctionnaires habilités à signer tous les ordres relatifs aux comptes.	Ajustement mineur. La notion de « clôture de comptes bancaires » cadre avec les Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies sur cette question.
	Règle 412.2 Les comptes bancaires ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont approvisionnés par des transferts effectués du Siège. Si nécessaire et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts peuvent être effectués depuis d'autres bureaux du HCR et par des chèques tirés sur les comptes tenus par le Siège.	HCR - Article 5.2 Les comptes en banque ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont alimentés au moyen de transferts effectués par le siège. Si besoin est, et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts pourront être faits depuis d'autres bureaux du HCR et en tirant des chèques sur les comptes en banque tenus par le Siège.	Aucune modification.
	Règle 412.3 Une monnaie ne doit être échangée contre une autre que si une telle opération est nécessaire à la conduite normale des activités.	HCR - Article 5.5 Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du HCR ne font d'opérations de change que dans la mesure où le fonctionnement du HCR l'exige.	Changement mineur pour simplifier la formulation. Le concept reste le même.
	C. Réception des fonds		
	Règle 412.4 Sur demande, un reçu officiel est délivré à la date de réception pour toutes les sommes reçues.	HCR – Article 5.3 Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu officiel. HCR – Article 3.3 Un reçu officiel doit être délivré pour toute contribution versée. [...]	Ajustement modéré. Les termes « à la date de réception » ajoutés pour renforcer la règle comme dans les règlements d'autres organismes des Nations Unies. Couvre également en partie l'article 3.3 du Règlement de gestion du HCR sur la réception officielle des contributions.
	Règle 412.5 Toutes les sommes reçues sont déposées dans un compte officiel du HCR dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.	HCR – Article 5.4 Seuls les délégués et tous les autres fonctionnaires que désigne le Contrôleur, par écrit, peuvent autoriser des paiements au nom du HCR. Les fonctionnaires habilités	Aucune modification

		doivent veiller au caractère légal des paiements et exercer tous les contrôles financiers appropriés.	
	D. Placements		
	Article 4.13. Le Haut-Commissaire peut placer les fonds de l'Organisation qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.	Nations Unies - Article 4.16. Le Secrétaire général peut placer les fonds de l'Organisation qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR
	Règle 413.1 Le Contrôleur veille, en donnant notamment des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Organisation. En outre, les placements doivent être choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé, et être compatibles avec les principes des Nations Unies.	HCR - Article 9.1 Le Contrôleur peut faire des placements à court terme de liquidités qui ne sont pas immédiatement requises, conformément à la politique de placements de l'Organisation des Nations Unies et, si possible, en consultation avec le Secrétaire général. Un rapport sur les placements est présenté au Secrétaire général au moins une fois par an. Nations Unies - Règle 104.12 a) Le Secrétaire général peut déléguer le pouvoir d'effectuer des placements et de gérer ceux-ci avec prudence. b) Le Secrétaire général veille, notamment en donnant des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Il faut en outre que les placements soient choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé que l'Organisation puisse raisonnablement espérer et soient compatibles avec les principes de l'Organisation	La disposition du Règlement de gestion du HCR a été remplacée par les concepts de la règle 104.12 des Nations Unies sur les placements.
	Article 4.14. Le Contrôleur présente chaque année au Comité exécutif un rapport sur les placements.	HCR - Article 9.2 Le Contrôleur adresse annuellement au Comité exécutif un rapport sur les placements.	Erigé en règlement. Ajustement mineur pour couvrir les placements à court et à long terme.
	Article 4.15. Les produits des placements sont affectés conformément aux règles relatives au fonds ou au compte concerné.	Nations Unies – Article 4.17. Les produits des placements sont affectés conformément aux règles relatives au fonds ou au compte concerné.	Aucune modification
	Règle 415.1 Sauf directives contraires du Comité exécutif, les produits des placements sont portés au crédit du Fonds du Programme annuel, excepté ceux destinés au réapprovisionnement du Fonds de roulement,	HCR – Article 9.3 Les produits des placements sont crédités au Fonds du Programme annuel à l'exception des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.3 ci-dessus et les	Aucune modification

	prévu à l'article 4.4 ci-dessus, et les produits du Fonds de financement des prestations dues au <i>personnel</i> .	produits du Fonds de prestations au personnel, sauf dispositions contraires du Comité exécutif.	
	Règle 415.2 Les produits des placements sont portés au crédit du compte du HCR et doivent être enregistrés dans le Fonds du Programme annuel. Sauf dérogation autorisée par le Contrôleur, aucun intérêt n'est exigible sur les fonds gérés par le HCR.		Nouvelle disposition ajoutée, comme pour d'autres entités des Nations Unies.
	Article 4.16. Les produits tirés des placements du Fonds de roulement sont crédités comme produits des placements du Fonds du Programme annuel.	Nations Unies - Article 4.18. Les produits des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme produits des placements du Fonds général.	Ajusté à la terminologie du HCR.
	Article V - Utilisation des fonds		
	A. Budget-programme		
	Autorisations		
	Article 5.1. Le Budget-programme approuvé par le Comité exécutif autorise le Haut-Commissaire à prendre des engagements et à effectuer des paiements, aux fins prévues, dans la limite des montants approuvés, sous réserve des dispositions de la règle 501.2 ci-dessous.	Nations Unies - Article 5.1. Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite du montant des crédits ouverts et aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts. HCR - Article 7.2 Par l'approbation du Budget-programme, le Comité exécutif autorise le Haut-Commissaire à contracter des engagements de dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits approuvés, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessous.	Règlement des Nations Unies ajusté pour tenir compte de la terminologie et des processus du HCR. Sur le fond, il s'agit de la même disposition que l'article 7.2 du Règlement de gestion du HCR.
	Règle 501.1 Le Haut-Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes conformément : a) aux termes de l'approbation du Budget-programme par le Comité exécutif ; ou b) aux termes et conditions des budgets supplémentaires ; ou c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.	HCR - Article 8.1 Le Haut-Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes conformément : a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du Budget-programme ; ou b) aux termes et conditions des budgets supplémentaires ; ou c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.	Aucune modification. Reprend sur le fond l'article 5.9 du Règlement des Nations Unies.

	<p>Nations Unies - Article 5.9. Il ne peut être souscrit d'engagements pour l'exercice budgétaire en cours ou des exercices futurs qu'une fois que des crédits ont été alloués ou que les autorisations voulues ont été données sous l'autorité du Secrétaire général.</p>	
<p>Règle 501.2 Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements pour l'exécution des programmes jusqu'à concurrence des liquidités et des contributions gouvernementales disponibles dans le fonds ou le compte approprié. En attendant que les contributions soient versées, le Haut-Commissaire peut également engager des dépenses à concurrence de la moitié du montant total des promesses fermes d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut-Commissaire peut prendre des engagements au titre de la période en cours du Budget-programme, y compris les réserves, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement, comme prévu à l'article 4.5 c. Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :</p> <p>a) à la fin de chaque période budgétaire, tous les engagements du HCR doivent être couverts par le total :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des liquidités disponibles, ii) des contributions annoncées par les gouvernements, iii) des promesses fermes de contributions faites par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement, à condition qu'un livre d'ordre soit tenu pour de telles promesses, et iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement, comme prévu à l'article 4.5 c) ; <p>b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.</p>	<p>HCR - Article 8.2 Le Haut-Commissaire peut contracter des engagements de dépenses pour l'exécution des programmes jusqu'à concurrence des liquidités et des contributions gouvernementales disponibles dans le fonds ou le compte approprié. Le Haut-Commissaire peut aussi, en attendant le versement des contributions, contracter des engagements de dépenses à concurrence de la moitié du montant global des contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut-Commissaire peut contracter des engagements de dépenses au titre de l'année en cours du Budget-programme, y compris les Réserves, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.4 f) et g). Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :</p> <p>a) à la fin de chaque année, tous les engagements de dépenses du HCR doivent être couverts par le total :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des liquidités disponibles, ii) des contributions annoncées par les gouvernements, iii) des contributions fermes annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement et de garantie, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour ces annonces de contributions, et iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.4 f) et g) de ce Règlement de gestion. <p>b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.</p>	<p>Modification mineure.</p>

	Période disponible		
	Article 5.2. Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts.	Nations Unies - Article 5.2. Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts.	Aucune modification
	Article 5.3. Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis au cours de cette période ou pour honorer toute autre obligation juridique s'y rapportant. Le solde des crédits ouverts est libéré.	Nations Unies – Article 5.3. Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis au cours de cet exercice ou pour honorer toute autre obligation juridique se rapportant à l'exercice. Le solde des crédits ouverts est libéré.	Aucune modification
	Article 5.4. À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour la période budgétaire en cours.	Nations Unies - Articles 5.4. À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour l'exercice budgétaire en cours.	Aucune modification
	Engagements pour des périodes budgétaires futures		
	Article 5.5. Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements pour des périodes budgétaires futures, à condition que de tels engagements : a) se rapportent à des activités approuvées par le Comité exécutif, devant se poursuivre au-delà de la fin de la période budgétaire en cours ; ou b) aient été autorisés par décision expresse du Comité exécutif.	Nations Unies – Article 5.7. Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices budgétaires futurs, à condition que lesdits engagements : a) Se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale, dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou b) Aient été autorisés par décision expresse de l'Assemblée générale. Nations Unies – Article 5.9. Il ne peut être souscrit d'engagements pour l'exercice budgétaire en cours ou des exercices futurs qu'une fois que des crédits ont été alloués ou que les autorisations voulues ont été données sous l'autorité du Secrétaire général.	Ajustement mineur de l'article 5.7 du Règlement des Nations Unies pour tenir compte de la terminologie du HCR. Reflète sur le fond l'article 5.9 du Règlement des Nations Unies et l'article 10.4 du Règlement de gestion du HCR.

	HCR - Article 10.4 Des engagements de dépenses imputables sur le Budget-programme approuvé pour l'exercice suivant peuvent être contractés lorsque l'intérêt du Haut-Commissariat l'exige. Il sera tenu un livre d'ordres pour tous les engagements de cette nature.	
Règle 505.1 Les engagements pris au titre des périodes budgétaires futures sont annoncés dans les états financiers, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Ces engagements doivent normalement être limités aux besoins administratifs revêtant un caractère permanent et à d'autres arrangements contractuels nécessitant des délais d'exécution plus longs. Ils constituent les premières charges imputées sur les crédits correspondant une fois approuvés par le Comité exécutif.	Nations Unies - Règle 105.2 Conformément à l'article 5.7, le Secrétaire général est autorisé à approuver des engagements afférents à des exercices budgétaires futurs. Le Secrétaire général indique les engagements afférents aux exercices budgétaires futurs dans une note relative aux états financiers, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public. Ces engagements sont les premières charges imputées sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.	Dispositions révisées à la lumière de la règle 105.2 des Nations Unies. Des ajouts ont été faits pour clarifier ce qui pourrait être un motif acceptable d'un engagement pour un exercice futur. Une telle disposition figure aussi dans le Règlement financier du PNUD dans la règle 114.03.
B. Exécution des programmes		
Règle 505.2 Les programmes peuvent être mis en œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire.	HCR - Article 8.3 Lorsque c'est possible et approprié, l'exécution des programmes est confiée à des partenaires d'exécution, à des entreprises privées ou à des experts à titre individuel.	La règle du HCR a été mise à jour pour traduire les diverses modalités d'exécution des programmes.
Règle 505.3 Lorsque des programmes doivent être exécutés, le cadre de délégation s'applique pour déterminer les pouvoirs liés à la gestion des ressources approuvées, notamment le niveau de délégation aux hauts responsables dans les opérations-pays, les bureaux régionaux et au Siège.	HCR - Article 8.7 Lorsque des programmes doivent être exécutés, une lettre d'instructions officielle est rédigée, avant le commencement de l'exécution, à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s).	La formulation a été ajustée en fonction du concept actuel. Par le passé, la lettre d'instructions était utilisée pour déléguer les pouvoirs sur les aspects de contrôle budgétaire. Aujourd'hui, ces lettres ne sont plus utilisées, car la gestion des ressources, y compris les contrôles budgétaires et de dépenses, se fait par le nouveau système (mécanismes COMPASS, du progiciel de gestion intégrée, etc.).
Règle 505.4 Lorsque les programmes sont exécutés par l'intermédiaire d'un partenaire, un accord ou un échange officiel de lettres entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution doit avoir lieu avant le démarrage de la mise en œuvre pour : a) définir le but et les objectifs du programme ; b) préciser les conditions de financement et d'exécution du programme ; c) indiquer le montant que le Haut-Commissaire doit mettre à disposition, la monnaie de paiement et, le cas échéant, le but pour lequel ce montant sera utilisé ;	HCR - Article 8.5 Chaque accord, accord subsidiaire ou échange de lettres mentionné dans l'article 8.4 a) et b) : a) définit le but et les objectifs du programme ou projet, ainsi que les moyens par lesquels ils sont atteints ; b) spécifie les conditions qui doivent régir le financement et l'exécution du programme ; c) spécifie les liquidités que doit remettre le Haut-Commissaire, la monnaie dans laquelle elles sont versées et, s'il y a lieu, l'objet pour lequel elles sont employées ;	Modifié. Le point a) de l'article 8.4 du Règlement de gestion du HCR a été ajouté ; le point b) n'est plus applicable ; le point c) est sur le fond un accord avec les partenaires. Il a été repris avec quelques ajouts.

	<p>d) préciser la date d'achèvement du programme ; e) prescrire le mécanisme et la fréquence des rapports financiers et non financiers au Haut-Commissaire ; f) prévoir que le Haut-Commissaire peut faire procéder à des inspections et examens jugés nécessaires pour garantir la bonne exécution du programme ; g) prévoir que les engagements et les dépenses effectués par l'organisme d'exécution en vertu de l'accord peuvent être vérifiées pour le Haut-Commissaire, conformément à la règle 604.1; h) prescrire la présentation de certificats d'audit par l'organisme d'exécution ; j) reconnaître les privilèges et immunités dont jouit le HCR.</p>	<p>d) précise la date de l'achèvement du programme ; e) prescrit la forme des états financiers qui sont soumis une fois par an au moins au Haut-Commissaire et les dates auxquelles ils seront présentés ; f) stipule que le Haut-Commissaire peut faire procéder aux inspections et aux examens qu'il juge utiles pour garantir la bonne exécution du programme ; g) stipule que les engagements de dépenses et les charges de l'agence chargée de l'exécution en application de l'accord peuvent être vérifiées pour le compte du Haut-Commissaire conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Règlement. h) prescrit la soumission d'attestations d'audit par l'agence ; i) prescrit l'arbitrage comme moyen de Règlement des différends ; j) reconnaît les privilèges et immunités dont jouit le HCR.</p> <p>HCR - Article 8.4 Les programmes sont exécutés conformément à :</p> <p>a) un accord ou à un échange de lettres officiel au préalable entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution, ou b) une lettre d'instructions rédigée à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s) du HCR, et à tout accord subsidiaire y afférent ; ou c) un accord entre le HCR et un gouvernement ou une institution des Nations Unies concernant le paiement d'une subvention par le HCR à cette partie. Les modalités des accords de subventions sont conformes au cadre de l'accord de subventions qui doit être approuvé par le Comité exécutif.</p>	
	Article VI - Contrôle interne		
	A. Pouvoirs et responsabilité		
	Article 6.1. Le Haut-Commissaire met en place et fait fonctionner un système de contrôle interne afin de donner l'assurance raisonnable que les buts et les objectifs du HCR peuvent être atteints, et de protéger les ressources	Nations Unies - Article 5.8. Le Secrétaire général : [...]	Disposition proposée du HCR pour décrire le concept général de contrôle interne reprenant en partie l'article 5.8 d) du Règlement de l'ONU. Sur le

<p>et les avoirs de l'Organisation. Le système de contrôle interne doit comporter un processus permanent d'identification des risques pour l'atteinte des buts et objectifs du HCR ainsi que de définition des priorités y relatives, d'évaluation de la probabilité que ces risques se réalisent et de leur impact, et de gestion des risques d'une manière efficiente, efficace et économique.</p>	<p>(d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints.</p>	<p>fond, sa disposition cadre avec le texte d'autres entités des Nations Unies.</p>
<p>Article 6.2 a) Afin de garantir l'intégrité et l'efficacité du système de contrôle interne, les principes suivants doivent être respectés dans la gestion des ressources de l'Organisation :</p> <p>i) L'utilisation des ressources, y compris les postes, doit respecter les buts et objectifs pour lesquels ces ressources ont été confiées au HCR et approuvées, pour qu'il les utilise conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière ;</p> <p>ii) Les engagements et les dépenses doivent se faire conformément aux directives du Comité exécutif ou, le cas échéant, aux buts et conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article V ;</p> <p>iii) Les engagements et les dépenses sont nécessaires et justifiées pour exécuter d'une manière efficace et efficiente les directives prescrites à l'Organisation par le Comité exécutif ;</p> <p>iv) Les fonds sont décaissés pour régler les engagements valablement souscrits par l'Organisation, conformément au but visé ;</p> <p>v) Les fonds sont décaissés au vu des pièces justificatives, dans le respect des exigences énoncées aux règles 602.3 à 602.8 ;</p> <p>vi) Une répartition appropriée des tâches s'applique à l'examen et à l'approbation des transactions financières afin de veiller à ce que celles-ci transparaissent fidèlement dans les comptes, conformément au but visé ;</p> <p>vii) Les états détaillés sont gardés avec les pièces justificatives correspondantes, les explications et les justifications nécessaires de l'utilisation des fonds reçus, des engagements, des décaissements et les dépenses comptabilisées.</p> <p>b) Le Contrôleur met en œuvre des systèmes qui exploitent la technologie pour garantir le respect de ces principes.</p>	<p>HCR - Article 10.1 Le Contrôleur est responsable devant le Haut-Commissaire de l'établissement de contrôles intérieurs assurant :</p> <p>a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les avoirs qui lui sont confiés ;</p> <p>b) la conformité des engagements de dépenses et des charges, soit avec les directives du Comité exécutif, soit, le cas échéant, avec l'objet et les conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article 6 ci-dessus.</p> <p>Nations Unies - Article 5.8. Le Secrétaire général :</p> <p>[...]</p> <p>c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ;</p> <p>[...]</p>	<p>Disposition proposée du HCR pour fixer les principes fondamentaux de contrôle interne.</p>

Règle 602.1 Le Contrôleur désigne des agents pour assumer :

- a) les fonctions de certification. Les agents certificateurs sont personnellement responsables et comptables de la gestion de l'utilisation des ressources qui leur sont confiées, y compris des postes, conformément aux buts pour lesquels ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficience et aux présents Règlement et règles de gestion financière. Les agents certificateurs doivent se préparer à fournir des explications et des justifications sur les engagements et les dépenses qu'ils ont certifiés ;
- b) le rôle d'approbation. Dans les domaines d'approbation relevant de leurs compétences, les agents approbateurs vérifient que les transactions ont été effectuées dans le respect des cadres pertinents. Pour les engagements, ils doivent être certifiés par l'agent liquidateur. Pour les paiements, leur légalité et le respect des règles 602.3 à 602.8 doivent être vérifiés.

HCR - Article 10.3

Le Contrôleur désigne les agents certificateurs qui sont chargés du compte ou des comptes qui leur sont assignés. Des suppléants peuvent être désignés par le Contrôleur pour assurer l'intérim en l'absence des agents liquidateurs. Il incombe aux agents certificateurs de veiller à ce que l'engagement de dépenses ou la charge proposé soit conforme :

- a) aux Règlements, règles et instructions en vigueur ;
- b) aux termes de l'autorisation pertinente donnée par le Comité exécutif ou à l'objet et aux conditions d'emploi du fonds ou du compte pertinent.

L'autorité accordée et la responsabilité confiée à ces fonctionnaires sont d'ordre personnel et ne peuvent être déléguées.

Nations Unies – Règle 105.5

a) Le Secrétaire général nomme un ou plusieurs fonctionnaires agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) d'un chapitre ou sous-chapitre d'un budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. L'agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées en application de la règle 105.6.

b) Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, y compris les postes, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficience et d'efficacité et aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation. Les agents certificateurs tiennent des registres détaillés de tous engagements, décaissements et charges imputés sur les comptes dont la responsabilité leur a été déléguée. Ils doivent être prêts à présenter toutes pièces justificatives, explications et justifications que le Secrétaire général pourrait leur demander.

c) Lorsque les biens ou services reçus ainsi que la facture sont rigoureusement conformes aux conditions prévues dans l'engagement, la certification peut être réputée avoir eu lieu au moment de la souscription de l'engagement.

Règle proposée du HCR tenant compte des anciens concepts de l'article 10.3 du Règlement de gestion du HCR, et des règles 105.5 et 105.6 des Nations Unies.

		<p>Nations Unies - Règle 105.6</p> <p>a) Nommés par le Secrétaire général, les agents ordonnateurs approuvent l'inscription dans les comptes des engagements, décaissements et charges relatifs aux marchés, accords, commandes et autres contrats, après avoir vérifié qu'ils sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné. Les agents ordonnateurs autorisent également les paiements après s'être assurés que ceux-ci sont dûment exigibles en obtenant la confirmation que les biens et services requis ont été reçus suivant le marché, l'accord, la commande ou le contrat quel qu'il soit et, si leur coût dépasse 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), qu'ils répondent aux fins pour lesquelles l'engagement financier correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs tiennent des registres détaillés et doivent se tenir prêts à présenter toutes pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Secrétaire général.</p> <p>b) Le pouvoir d'ordonnancement et la responsabilité correspondante sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. L'agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 105.5 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application de la règle 104.5.</p> <p>c) Lorsque les biens ou services reçus ainsi que la facture sont rigoureusement conformes aux conditions prévues dans l'engagement, l'ordonnancement peut être réputé avoir eu lieu au moment de la souscription de l'engagement.</p>	
	<p>Règle 602.2 Sauf en ce qui concerne l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés, toute entreprise de biens et de services doit exiger un engagement enregistré dans les comptes au titre desquels les paiements ou les décaissements correspondants sont effectués. Toutefois, le Haut-Commissaire peut établir un seuil en deçà duquel les réserves ne seraient pas nécessaires.</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.7</p> <p>a) Sauf en ce qui concerne l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et les engagements qui en découlent selon le Statut et le Règlement du personnel, ainsi que les montants alloués aux agents d'exécution, il ne peut être conclu aucun contrat, tel que marché, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes par l'agent certificateur, qui constate un engagement pouvant donner lieu à paiement ou à décaissement.</p>	<p>Ajusté à la règle 105.7 a) et à la deuxième partie b) de la règle 105.7 de l'ONU. Les détails sur la gestion des engagements sont fournis dans les politiques internes, raison pour laquelle ils n'ont pas besoin de figurer dans le présent Règlement. Texte ajusté pour refléter et maintenir la souplesse actuelle afin de changer le seuil des fonds réservés, selon les besoins, conformément aux politiques internes.</p>

		L'engagement subsiste jusqu'à ce qu'il ait été réglé, annulé ou reconduit conformément aux articles 5.4 et 5.5 du Règlement financier, selon le cas ; b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement et le paiement final, le coût des biens ou services en question a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Si, en revanche, l'augmentation dépasse 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation des ressources nécessaires, une nouvelle certification étant requise. Toute majoration d'engagement est soumise aux mêmes règles que l'engagement initial.	
	B. Décaissements/paiements		
	Règle 602.3 Le Contrôleur établit des mécanismes de contrôle interne des paiements et désigne les agents habilités et/ou fixe les mécanismes d'approbation et de déblocage de fonds au nom du HCR.	HCR - Article 5.6 Seuls les délégués et tous les autres fonctionnaires que désigne le Contrôleur, par écrit, peuvent autoriser des paiements au nom du HCR. Les fonctionnaires habilités doivent veiller au caractère légal des paiements et exercer tous les contrôles financiers appropriés.	Règle mise à jour pour tenir compte des processus actuels au HCR et des systèmes moderne de contrôle.
	Règle 602.4 Les paiements sont effectués au vu des pièces justificatives et d'autres documents attestant que les marchandises ou services ont été fournis conformément aux pièces qui établissent l'engagement, que le paiement n'a pas déjà été effectué et qu'il est bel et bien exigible.	HCR - Article 5.7 Les paiements sont faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont été fournis conformément aux dispositions des documents d'engagement de dépenses, que ces marchandises ou services n'ont pas déjà fait l'objet d'un engagement et que le paiement est bien exigible. [...] Nations Unies - Article 5.8. Le Secrétaire général : [...] b) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ; [...]	Aucun changement à la formulation. Le terme « paiement anticipé » a été supprimé de cette disposition et intégré dans la règle 602.5 ci-dessous sur les paiements à l'avance et échelonnés, comme dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
	Règle 602.5 a) Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou la fourniture des services convenus si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR	HCR - Article 5.8 Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR l'exigent. Lorsqu'un	Combine dans une règle la partie a) de l'article 5.8 du Règlement de gestion du HCR sans aucun changement dans la formulation et la partie b) de l'article 5.7 du Règlement de gestion du HCR avec des changements mineurs.

	<p>l'exigent. Lorsqu'un paiement est demandé à l'avance, l'agent liquidateur en indique les motifs.</p> <p>b) Les paiements échelonnés peuvent être autorisés conformément aux pratiques commerciales généralement admises ou dans l'intérêt du HCR, conformément aux directives administratives du Contrôleur.</p>	<p>paiement anticipé est demandé, l'agent liquidateur doit en préciser les motifs.</p> <p>HCR - Article 5.7 [...] Le versement d'acomptes peut être autorisé lorsque le Contrôleur le juge dans l'intérêt du HCR.</p>	
	<p>Règle 602.6 Autant que possible, tous les décaissements doivent se faire selon les modalités applicables de transfert électronique afin de garantir un niveau élevé de contrôle interne. À titre exceptionnel, le recours au chèque bancaire, à l'ordre bancaire ou au décaissement en espèces peut être autorisé par le Contrôleur.</p>	<p>HCR - Article 5.9 Tous les versements de liquidités dépassant 100 dollars ou leur équivalent sont effectués par chèque ou virement bancaire, à moins que le Contrôleur n'en décide autrement</p>	<p>Ajustement par rapport au texte de l'ONU/d'autres organisations des Nations Unies. L'accent est mis sur les paiements numériques comme moyen préféré de renforcer le contrôle.</p>
	<p>Règle 602.7 Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués.</p>	<p>HCR - Article 5.10 Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de l'ordre donné à la banque, ou du versement des espèces.</p>	<p>Règle simplifiée, car l'indication de la date est automatique dans les systèmes.</p>
	<p>Règle 602.8 Lorsque les décaissements ne sont pas électroniques (chèque, ordre bancaire ou espèces), les instructions y relatives sont soumises à l'autorisation de deux membres d'un panel désigné par le Contrôleur. Lorsque les garanties suffisantes sont fournies, le Contrôleur peut autoriser le déblocage des fonds par un agent habilité. L'autorisation accordée et la responsabilité confiée à de tels signataires revêtent un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.</p>	<p>HCR - Article 5.11 Les chèques et les ordres donnés aux banques sont signés par deux fonctionnaires dont les noms figurent sur une ou plusieurs listes de personnes auxquelles le Contrôleur a donné délégation de signature à la condition que la signature des chèques par un fonctionnaire et une autre personne habilités puisse être autorisée lorsque les circonstances le justifient. À titre exceptionnel, la signature de chèques par un seul fonctionnaire peut toutefois être autorisée. L'autorisation accordée et la responsabilité confiée à ces signataires revêtent un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.</p>	<p>Règle mise à jour pour tenir compte de la nécessité des paiements manuels, car les paiements électroniques suivent différents processus de contrôle.</p>
	<p>C. Gestion des actifs</p>		
	<p>Article 6.3. Le Haut-Commissaire est responsable et comptable de la gestion efficiente et efficace des fournitures, des stocks, des immobilisations corporelles et des biens intangibles du HCR pour l'exécution du mandat et des activités de l'Organisation. Il peut déléguer ses pouvoirs concernant cette gestion, si nécessaire, y compris dans les actions nécessaires à la réception, l'entretien, la consommation et la cession des biens.</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.20 Le Secrétaire général est responsable de la gestion des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels de l'Organisation, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'évaluation, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien, la cession et la liquidation des biens, y compris par la vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.</p>	<p>Règle mise à niveau. Formulation empruntée à la règle 105.20 de l'ONU et au Règlement d'autres entités des Nations Unies. Elle reflète sur le fond des parties de l'article 10.1.b du Règlement de gestion du HCR.</p>

		<p>HCR - Article 10.1 Le Contrôleur est responsable devant le Haut-Commissaire de l'établissement de contrôles intérieurs assurant :</p> <p>a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les avoirs qui lui sont confiés ; [...].</p>	
	<p>Règle 603.1 L'existence et l'état des immobilisations corporelles, des stocks et des biens intangibles de l'organisation doivent être de temps en temps vérifiés, et des registres doivent en être dressés conformément aux directives administratives du Haut-Commissaire.</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.21 Il est dressé des inventaires physiques et tenu des registres des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels de l'Organisation conformément aux politiques établies par le Secrétaire général.</p>	<p>Ajustement mineur à la règle de l'ONU avec une formulation adaptée à la technologie et aux pratiques du HCR.</p>
	<p>Règle 603.2 a) Le Haut-Commissaire établit des mécanismes de contrôle au Siège et dans d'autres lieux pour faire des recommandations écrites en cas de perte, dommages, d'altération ou autres anomalies sur les immobilisations corporelles et les stocks du HCR. Lorsque des organes de contrôle sont créés, le Haut-Commissaire fixe la composition et les termes de référence de ces organes, qui doit inclure les procédures de détermination de la cause de la perte, du dommage, de l'altération ou d'autres anomalies, ainsi que la mesure de cession à prendre.</p> <p>b) Lorsque l'avis d'un organe de contrôle est requis, aucune mesure définitive sur la perte, le dommage, l'altération ou d'autres anomalies concernant les biens du HCR ne peut être prise avant d'avoir reçu cet avis. Si le Haut-Commissaire décide de ne pas accepter cet avis, mention doit en être faite par écrit avec les motifs de sa décision.</p>	<p>HCR - Article 10.8 Il est créé, au siège du Haut-Commissariat, un Comité de gestion des actifs chargé de conseiller le Haut-Commissaire sur les questions relatives à la gestion des actifs du HCR. Le Haut-Commissaire est autorisé à établir des comités de gestion des actifs aux plans régional et local. Le Haut-Commissaire établit les Règlements et procédures de ces comités précisant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions</p> <p>HCR - Article 10.9 Sous réserve des dispositions de l'article 1.4 ci-dessus, les comités conseillent, respectivement, le Haut-Commissaire et les délégués sur les mesures à prendre pour que :</p> <p>a) les actifs visés fassent l'objet d'une comptabilité complète et à jour ;</p> <p>b) le matériel et les fournitures soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été acquis et conformément aux dispositions de l'instrument de mise en œuvre pertinent ;</p> <p>c) les intérêts du Haut-Commissariat soient dûment protégés lorsque les actifs devenus excédentaires par rapport aux besoins courants du Haut-Commissariat sont liquidés (par la vente, la cession à titre gracieux, l'échange ou la destruction).</p> <p>Nations Unies - Règle 105.22 a) Le Secrétaire général crée, pour le Siège et d'autres lieux, des organes de contrôle de la gestion des biens (« organes de contrôle ») qui lui donnent par écrit des</p>	<p>La règle 105.22 de l'ONU a été associée aux règles 10.8 et 10.9 du HCR, avec des modifications pour tenir compte du processus actuel au HCR.</p>

		<p>avis sur les pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts constatés en ce qui concerne les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels de l'Organisation. Il définit la composition et le mandat de ces organes de contrôle, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts, le type de liquidation à opérer conformément aux règles 105.23 et 105.24 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l'Organisation ou une autre personne peut être tenu responsable de ces pertes, dommages ou autres écarts.</p> <p>b) Lorsque l'avis d'un organe de contrôle est requis, aucune décision définitive ne peut être prise au sujet des pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts concernant les biens de l'Organisation tant que cet avis n'a pas été reçu. Le Secrétaire général motive par écrit sa décision de ne pas accepter l'avis de cet organe.</p>	
	D. Versements à titre gracieux		
	<p>Article 6.4. Le Haut-Commissaire peut faire des versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces versements soit soumis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers. Des versements à titre gracieux peuvent être effectués s'ils sont, en vertu d'une obligation morale, souhaitables dans l'intérêt du HCR, même si celui-ci n'y est tenu par aucune obligation juridique.</p>	<p>Nations Unies - Article 5.11. Le Secrétaire général peut faire tels versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes un état de ces versements en même temps que les états financiers.</p> <p>HCR – Article 10.5 [...] versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le HCR n'y soit pas juridiquement tenu, il estime que l'obligation morale est telle qu'elle rend le versement souhaitable et conforme à l'intérêt du HCR. [...]</p>	<p>Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR. Le terme « obligation morale » a été ajouté, pris de l'article 10.5 du Règlement de gestion du HCR.</p>
	<p>Règle 604.1. Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux pour des montants ne dépassant pas 25 000 dollars E.-U. Les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou à une autre institution des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux dépassant 25 000 dollars E.-U. doivent être personnellement approuvés par le Haut-Commissaire.</p>	<p>HCR - Article 10.5 Le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le HCR n'y soit pas juridiquement tenu, il estime que l'obligation morale est telle qu'elle rend le versement souhaitable et conforme à l'intérêt du HCR. Les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou à une autre institution des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux dépassant 5 000 dollars exigeront l'approbation personnelle du Haut-Commissaire. Un état des versements faits à titre</p>	<p>Ajusté pour refléter les processus actuels du HCR et supprimer les chevauchements avec le Règlement. Le montant a été porté à 25 000 dollars E.-U. pour coller au texte d'autres entités des Nations Unies de taille comparable, également sur la délégation du pouvoir d'approbation des sorties du bilan.</p>

		gracieux est soumis au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et au Comité exécutif, en même temps que les états financiers.	
	E. Audit interne		
	<p>Article 6.5. Le Bureau des services de contrôle interne effectue des audits internes indépendants, conformément à l'article VI et aux normes d'audit généralement admises. Les auditeurs internes examinent et évaluent l'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes, procédures et autres mécanismes de contrôle interne, et en dressent des rapports. Les audits internes portent également sur les éléments ci-après :</p> <p>a) Conformité des opérations financières aux résolutions de l'Assemblée générale, aux programmes approuvés et autres directives des organes délibérants, aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière et des instructions administratives connexes, et aux recommandations approuvées des organes de contrôle externe ;</p> <p>b) Économie, efficacité et efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources financières, matérielles et humaines et l'exécution des programmes, évaluées notamment par un examen de la structure de l'Organisation et de son aptitude à répondre aux exigences des programmes et aux directives, et par des audits de gestion.</p>	<p>Nations Unies - Article 5.15. Le Bureau des services de contrôle interne procède à des audits internes conformément à l'alinéa d) de l'article 5.8 et aux normes d'audit généralement admises. Les auditeurs internes examinent et évaluent l'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes, procédures et autres mécanismes de contrôle interne, et font rapport à ce sujet. Les audits internes portent également sur les éléments ci-après :</p> <p>a) Conformité des opérations financières aux résolutions de l'Assemblée générale, aux programmes approuvés et autres directives des organes délibérants, aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière et des instructions administratives connexes, et aux recommandations approuvées des organes de contrôle externe ;</p> <p>b) Économie, efficacité et efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources financières, matérielles et humaines et l'exécution des programmes, évaluées notamment par un examen de la structure de l'Organisation et de son aptitude à répondre aux exigences des programmes et aux directives, et par des audits de gestion.</p> <p>HCR - Article 12.1 Toutes les transactions financières et activités connexes régies par ce Règlement font l'objet d'une vérification par des auditeurs internes et par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies. [...]</p>	Changement mineur pour couvrir tous les documents réglementaires du HCR. Reflète également sur le fond l'article 12.1 du Règlement de gestion du HCR.
	F. Audit externe des partenaires		
	Règle 605.1 Le HCR engage des auditeurs externes pour vérifier l'exécution des projets par des partenaires.	HCR - Article 12.1 [...] Des auditeurs externes additionnels sont engagés par le HCR pour vérifier les comptes des partenaires d'exécution.	Aucune modification. Les termes « auditeurs externes additionnels » pour les partenaires d'exécution sont maintenus à l'article IC (et non sous la rubrique Audit externe comme avant).

		L'audit interne et externe est traité à l'article 6.5 (audit interne) et à l'article 9.1 (audit externe).	
	Article VII - Approvisionnement		
	Principes généraux		
	Article 7.1. Les fonctions d'approvisionnement comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'approvisionnement du HCR : a) Rapport qualité/prix optimal ; b) Équité, intégrité et transparence ; c) Mise en concurrence internationale effective ; d) Intérêt du HCR.	Nations Unies – Article 5.12. Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation : a) Rapport qualité/prix optimal ; b) Équité, intégrité et transparence ; c) Mise en concurrence internationale effective ; d) Intérêt de l'Organisation.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR
	Article 7.2. Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Haut-Commissaire estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.	Nations Unies - Article 5.13. Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.	Ajustement mineur pour tenir compte de la terminologie du HCR
	Pouvoirs et responsabilités		
	Règle 702.1 a) Le Haut-Commissaire est responsable des fonctions d'approvisionnement du HCR. Il doit établir des systèmes d'approvisionnement et désigner les fonctionnaires chargés d'assumer les fonctions d'approvisionnement. b) Le Haut-Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR et/ou aux niveaux régional et local, si nécessaire. Les comités examinent les mesures prises par le HCR pour attribuer ou modifier un marché, qui au sens des présents Règlement et règles de gestion financière, comprennent les accords ou d'autres instruments écrits, comme les ordres d'achat et les contrats supposant des revenus pour le HCR. Le Règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions est établi par le Haut-Commissaire.	HCR – Article 10.10 Le Haut-Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR. Le Haut-Commissaire est autorisé à établir des comités des marchés aux plans régional et local. Les comités examinent les marchés adjugés par le HCR qui mettent en jeu des liquidités importantes. Le Règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions est établi par le Haut-Commissaire. Nations Unies - Règle 105.13 a) Le Secrétaire général est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation ; il établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat.	Cette règle associe les dispositions du Règlement de gestion du HCR et les dispositions du Règlement financier de l'ONU sur la question.

		<p>b) Le Secrétaire général crée, au Siège et en d'autres lieux, des comités d'examen chargés de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, terme qui, aux fins des présents Règlement et règles, s'entend des accords et autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Secrétaire général arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire.</p> <p>c) Lorsque l'avis d'un comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. S'il décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, le Secrétaire général motive sa décision par écrit.</p>	
	<p>Appel à la concurrence</p>		
	<p>Règle 702.2 Dans le respect des principes énoncés à l'article 7.1 du Règlement financier et sous réserve de la règle 702.4.16, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective ; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :</p> <p>a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes de passation des marchés ;</p> <p>b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;</p> <p>c) Prise en compte des usages commerciaux prudents ;</p> <p>d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que les demandes de devis. Le Haut-Commissaire publie des instructions administratives quant aux types de marchés et aux montants auxquels ces procédures s'appliquent. L'appel à la concurrence formel ou informel peut se faire par voie électronique, à condition que le Haut-Commissaire se soit assuré que l'authenticité et le</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.14</p> <p>Dans le respect des principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et sous réserve de la règle 105.16, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective ; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :</p> <p>a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes de passation des marchés ;</p> <p>b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;</p> <p>c) Prise en compte des usages commerciaux prudents ;</p> <p>d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de devis. Le Secrétaire général publie des instructions administratives quant aux types de marchés et aux montants auxquels ces procédures s'appliquent. L'appel à la concurrence formel ou informel peut se faire par voie électronique, à condition que le Secrétaire</p>	<p>Disposition de l'ONU sur l'approvisionnement reprise, car aucune règle y relatif n'existait auparavant au HCR ; ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>

<p>caractère confidentiel des informations communiquées électroniquement peuvent être garantis ; e) Dépouillement public des plis ; lorsque les soumissions sont présentées par voie électronique, le dépouillement virtuel est considéré comme public.</p>	<p>général se soit assuré que l'authenticité et le caractère confidentiel des informations communiquées électroniquement peuvent être garantis ; e) Dépouillement public des plis ; lorsque les soumissions sont présentées par voie électronique, le dépouillement virtuel est considéré comme public.</p>	
Procédures formelles d'appel à la concurrence		
<p>Règle 702.3 a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour le HCR. b) En cas d'invitation formelle à soumissionner, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont la soumission, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges. c) Le Haut-Commissaire peut, dans l'intérêt du HCR, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 702.4, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.15 a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour l'Organisation. b) En cas d'invitation formelle à soumissionner, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont la soumission, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges. c) Le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 105.16, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.</p>	<p>Disposition de l'ONU sur l'approvisionnement reprise, car aucune règle y relatif n'existait auparavant au HCR ; ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>
Exceptions aux procédures formelles d'appel à la concurrence		
<p>Règle 702.4 a) Le Haut-Commissaire peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt du HCR dans les cas suivants : i) Il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté ; ii) Une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés ;</p>	<p>Nations Unies – Règle 105.16 a) Le Secrétaire général peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation lorsque : i) Il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté ; ii) Une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés ;</p>	<p>Disposition de l'ONU sur l'approvisionnement reprise, car aucune règle y relatif n'existait auparavant au HCR ; ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>

<p>iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 702.5 ;</p> <p>iv) Des offres de biens ou services identiques ont été obtenues peu avant par mise en concurrence et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs ;</p> <p>v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable ;</p> <p>vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers, et l'état du marché ne permet pas de mise en concurrence effective ;</p> <p>vii) Les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence ;</p> <p>viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement ;</p> <p>ix) Le Haut-Commissaire décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants ;</p> <p>x) Le marché représente un montant inférieur au seuil qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.</p> <p>b) Le Haut-Commissaire en motive par écrit toute décision qu'il prend en application de l'alinéa a) ci-dessus. Il peut ensuite passer un marché soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.</p>	<p>iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 105.17 ;</p> <p>iv) Des offres de biens ou services identiques ont été obtenues peu avant par mise en concurrence et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs ;</p> <p>v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable ;</p> <p>vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers, et l'état du marché ne permet pas de mise en concurrence effective ;</p> <p>vii) Les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence ;</p> <p>viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement ;</p> <p>ix) Le Secrétaire général décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants ;</p> <p>x) Le marché représente un montant inférieur au seuil qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.</p> <p>b) Le Secrétaire général motive par écrit toute décision qu'il prend en application de l'alinéa a) ci-dessus. Il peut ensuite passer un marché soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.</p>	
Coopération		
<p>Règle 702.5 a) Le Haut-Commissaire peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins du HCR en matière d'approvisionnement, à condition que les Règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux du HCR. Le Haut-Commissaire peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par le HCR d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un autre organisme des Nations Unies ou la</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.17</p> <p>a) Le Secrétaire général peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins de l'Organisation en matière d'achats, à condition que les Règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de l'Organisation. Le Secrétaire général peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un</p>	<p>Disposition de l'ONU sur l'approvisionnement reprise, car aucune règle y relatif n'existait auparavant au HCR ; ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>

	<p>passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte du HCR à la demande de celui-ci.</p> <p>b) Le Haut-Commissaire peut, dans la mesure où le Comité exécutif l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.</p>	<p>autre organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.</p> <p>b) Le Secrétaire général peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.</p>	
	<p>Contrats écrits</p>		
	<p>Règle 702.6 Font l'objet de contrats écrits, tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Haut-Commissaire. Le cas échéant, ces contrats spécifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La nature des produits ou services fournis ; ii) Les quantités fournies ; iii) Le montant du marché ou le prix unitaire ; iv) La période couverte par le marché ; v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats des Nations Unies et les conséquences de l'inexécution ; vi) Les conditions de prestation et de paiement ; vii) Le nom et l'adresse du fournisseur. <p>b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne s'interprète pas comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Haut-Commissaire s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information communiquée.</p>	<p>Nations Unies - Règle 105.18 a) Doivent faire l'objet de contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Secrétaire général. Le cas échéant, ces contrats spécifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La nature des produits ou services fournis ; ii) Les quantités fournies ; iii) Le montant du marché ou le prix unitaire ; iv) La période couverte par le marché ; v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de l'Organisation et les conséquences de l'inexécution ; vi) Les conditions de prestation et de paiement ; vii) Le nom et l'adresse du fournisseur. <p>b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne s'interprète pas comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Secrétaire général s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information communiquée</p>	<p>Disposition de l'ONU sur l'approvisionnement reprise, car aucune règle y relatif n'existait auparavant au HCR ; ajusté pour tenir compte de la terminologie du HCR.</p>
	<p>Article VIII - Comptabilité</p>		
	<p>Article 8.1. Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).</p>	<p>Nations Unies - Règle 6.1. Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public</p>	<p>Aucune modification. Reflète sur le fond l'article 11.1 du Règlement de gestion du HCR.</p>

	HCR - Article 11.1 Le Haut-Commissaire présente états financiers annuels préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).	
Article 8.2. Le Haut-Commissaire approuve et présente les états financiers annuels, certifiés par le Contrôleur : a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque période comptable ; et b) au Comité exécutif à sa session suivante. Le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatifs sont également présentés le cas échéant au Comité exécutif.	HCR - Article 11.3 Le Haut-Commissaire présente des états financiers certifiés par le Contrôleur et approuvés par lui-même/elle-même : a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice ; et b) au Comité exécutif à sa session suivante. Il présente également au Comité exécutif le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet. Nations Unies - Article 6.2. Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels certifiés au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année financière concernée.	Ajustement mineur. L'article 11.3 Règlement de gestion du HCR a été érigé sur le fond en règlement équivalant à l'article 6.2 du Règlement de l'ONU.
Article 8.3. Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.	Nations Unies - Article 6.3. Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.	Aucune modification
Article 8.4. Les comptes de l'Organisation sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Haut-Commissaire le juge nécessaire.	Nations Unies – Article 6.4. Les comptes de l'Organisation sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire. HCR - Article 11.2 La monnaie fonctionnelle et de présentation du HCR est le dollar des États-Unis, étant entendu que la comptabilité des bureaux extérieurs eut être tenue dans la monnaie du pays intéressé.	Aucune modification. Reflète sur le fond l'article 11.2 du Règlement de gestion du HCR.
Règle 804.1 Les opérations effectuées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis peuvent être comptabilisées soit dans cette monnaie soit en dollars des États-Unis. Toutefois, les comptes sont tenus en dollars des États-Unis.	Nations Unies - Règle 106.4 Les opérations effectuées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis peuvent être comptabilisées soit dans cette monnaie soit en dollars des États-Unis. Toutefois, les comptes sont tenus en dollars des États-Unis.	Aucune modification. Formulation du Règlement de l'ONU qui reflète sur le fond l'article 11.2 du Règlement de gestion du HCR.

	<p>HCR - Article 11.2 La monnaie fonctionnelle et de présentation du HCR est le dollar des Etats-Unis, étant entendu que la comptabilité des bureaux extérieurs peut être tenue dans la monnaie du pays intéressé.</p>	
<p>Article 8.5. La période comptable correspond à l'année civile.</p>	<p>Nations Unies - Article 1.2. L'année financière correspond à l'année civile, sauf dans le cas des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, pour lesquelles elle va du 1er juillet au 30 juin</p> <p>HCR - Article 2.1 La période comptable pour rendre compte des dépenses engagées et préparer les états financiers, tel qu'exigé à l'article 11 ci-dessous est la période allant du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Ajustement mineur à l'article 1.2 du Règlement de l'ONU. Il s'agit sur le fond de l'article 2.1 du Règlement de gestion du HCR érigé en règlement.</p>
<p>Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif</p>		
<p>Article 8.6. Après enquête, le Haut-Commissaire peut autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, à condition qu'un état des montants ainsi comptabilisés en pertes soit soumis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers annuels, conformément à l'article 9.1 ci-dessous.</p>	<p>Nations Unies – Article 6.5. Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 6.1, un état de tous les montants comptabilisés en pertes.</p>	<p>Ajusté pour tenir compte des procédures et de la terminologie du HCR.</p>
<p>Règle 806.1 Les pouvoirs du Haut-Commissaire prévus à l'article 8.6 sont délégués au Contrôleur. a) Le Contrôleur peut, après avoir enquêté comme il se doit, autoriser l'annulation de pertes d'actifs du HCR ou tout autre ajustement comptable permettant de rendre l'état des actifs conforme aux quantités réelles. b) Dans chaque cas, l'enquête vise à déterminer s'il y a lieu d'imputer la perte à un fonctionnaire du HCR. Le fonctionnaire en cause peut être tenu de rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.</p>	<p>HCR – Article 10.6 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraires et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir, y compris la conversion des prêts en dons, à l'exception de l'annulation des montants supérieurs à 10 000 dollars qui exige l'approbation du Haut-Commissaire. Un état de tous les montants annulés est présenté au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les états financiers. b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Haut-Commissariat comme responsable de la perte.</p>	<p>Ajusté pour supprimer la présentation au comité des commissaires aux comptes car déjà mentionné à l'article 8.6 du Règlement.</p> <p>Combiné avec les anciennes règles 10.6 et 10.7 du HCR avec l'augmentation du seuil nécessitant l'approbation du Haut-Commissaire quelle que soit la nature des actifs à comptabiliser en pertes, et ce, pour coller au texte d'autres organismes des Nations Unies. Seuil aligné sur le montant des versements à titre gratuit dans la règle 604.1.</p>

	<p>Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.</p> <p>HCR - Article 10.7</p> <p>a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser l'annulation des pertes d'actifs du HCR ou tout autre ajustement comptable pour que l'état des actifs soit conforme aux quantités réelles.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête indique la responsabilité éventuelle incombant à un fonctionnaire du HCR ou à toute autre personne, concernant cette perte. L'établissement définitif des dédommagements à verser par les fonctionnaires du HCR ou toute autre personne est effectué par le Contrôleur.</p>		
	Article IX - Audit externe		
	<p>Article 9.1. Les comptes du HCR font l'objet d'un audit externe effectué par le Comité des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>	<p>Nations Unies - Règle 7.1.</p> <p>L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes qui vérifie chaque année les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre.</p> <p>HCR - Article 12.1</p> <p>Toutes les transactions financières et activités connexes régies par ce Règlement font l'objet d'une vérification par des auditeurs internes et par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies. [...]</p>	<p>Les articles 9.1 et 9.2 du Règlement du HCR remplacent parfaitement les articles 7.1 à 7.12 du Règlement de l'ONU. L'approche est la même pour l'UNICEF et le PNUD qui utilisent aussi le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies pour l'audit externe. Renvoi à l'article VII du Règlement financier des Nations Unies. Le renvoi permet au HCR d'utiliser tous les articles du Règlement de l'ONU sur l'audit, sans avoir à se répéter.</p>
	<p>Article 9.2. Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner, ainsi qu'aux membres du Comité exécutif. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant telles observations qu'il juge utiles.</p>	<p>Nations Unies - Article 7.12.</p> <p>Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant telles observations qu'il juge utiles.</p>	<p>Mise à jour pour tenir compte du processus au HCR.</p>

Dispositions du Règlement financier de l'ONU supprimées car non applicables au HCR

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ONU SUPPRIMÉ (ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1)	
<p>Article 2.11. Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.</p>	<i>Non applicable au HCR, car nous avons le processus de budget supplémentaire.</i>
<p>Article 2.12. Le Secrétaire général établit, pour examen et approbation par l'Assemblée générale, les budgets des opérations de maintien de la paix, énonçant les objectifs fixés, les réalisations escomptées et les produits prévus.</p>	<i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i>
<p>Article premier Le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale deux fois par an, pour information, un tableau récapitulatif des prévisions budgétaires de chaque opération de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin, y compris la ventilation des dépenses par grande rubrique, ainsi que le montant total des ressources requises.</p>	<i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i>
<p>Article 2.14. La Cour internationale de Justice établit ses propositions pour le budget-programme en consultation avec le Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces propositions à l'Assemblée générale en les accompagnant de telles observations qu'il juge utiles.</p>	<i>La référence à la CIJ ne s'applique pas au HCR.</i>
<p>Article 3.1. Sous réserve des ajustements opérés conformément aux dispositions de l'article 3.2, les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.</p>	<i>Non applicable au HCR, car portant sur le barème des quotes-parts.</i>
<p>Article 3.2. Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des États Membres sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée générale pour l'exercice considéré, ces contributions étant toutefois ajustées en fonction des éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres ; b) La moitié des montants prévus pour l'exercice budgétaire au titre des produits des catégories définies à l'article 3.3, dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux montants prévus des produits de ces catégories dont il a déjà été tenu compte ; c) Contributions dues par les nouveaux États Membres en application de l'article 3.8; d) Tout solde de crédits annulé en application des articles 5.3 et 5.4; e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte. 	<i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i>

<p>Article premier Conformément à l'article 3.2, il sera déduit des contributions des États Membres les montants nets correspondant aux produits des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Produits d'activités lucratives; b) Produits de placements; c) Produits de la prestation de services; d) Contributions des nouveaux États Membres versées en application de l'article 3.8 et contributions des États non membres versées en application de l'article 3.9; e) Produits divers ou accessoires, y compris ceux de la location de bureaux, et contributions versées à des fins non spécifiées conformément à l'article 3.14; f) Tous autres produits provenant des États Membres. 	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.4. Lorsque l'Assemblée générale a adopté ou modifié le budget-programme et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Communique aux États Membres les documents pertinents ; b) Fait connaître aux États Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ; c) Invite les États Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances. 	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.5. Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 3.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme étant d'une année en retard.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.6. Les versements faits par tout État Membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.7. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires un rapport sur le recouvrement des contributions et avances au Fonds de roulement.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.8. Les nouveaux États Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée Générale.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.9. Les États non-membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les États non-membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p>	<p><i>Non applicable au HCR car portant sur la Cour internationale de justice ou les organes chargés de l'application de traités.</i></p>

<p>Article 3.10. Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car portant sur les quotes-parts.</i></p>
<p>Article 3.11. À moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement, les crédits ouverts pour les opérations de maintien de la paix sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée, tel que modifié selon les modalités d'ajustement que l'Assemblée aura pu approuver. Le versement des contributions statutaires aux budgets des opérations de maintien de la paix est également régi par l'article 3.5. Les contributions et avances destinées au financement des opérations de maintien de la paix sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 3.14. Les sommes acceptées pour lesquelles il n'a pas été spécifié de fins particulières sont comptabilisées comme produits divers ou accessoires.</p>	<p><i>Non applicable au HCR, car cette disposition s'inscrit dans le cadre des contributions volontaires à l'ONU non pas comme revenu principal qui est constitué de quotes-parts.</i></p>
<p>Article 4.4. Sauf le cas où ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Secrétaire général présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget-programme aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.</p>	<p><i>Non applicable, car il s'agit d'un processus spécifique à l'ONU.</i></p>
<p>Article 4.5. Il est créé un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation d'intervenir rapidement pendant la phase de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix ou l'élargissement d'opérations existantes, et de financer les charges imprévues et extraordinaires ainsi que les investissements liés au maintien de la paix. L'Assemblée générale détermine le montant du Fonds de réserve ainsi que les modalités de son financement par les États Membres.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 4.6. Si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix entraîne des charges ou nécessite des investissements, le Secrétaire général est autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et sous réserve de l'article 4.8, à engager des dépenses d'un montant ne pouvant dépasser le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et, en tout état de cause, 100 millions de dollars des États-Unis en vertu de ladite décision. Le montant cumulé des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix ne peut en aucun cas dépasser le montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix ; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale au titre des dépenses engagées rétablit automatiquement une autorisation d'engagement de même montant que ledit crédit.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 4.7. Les avances prélevées sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sont remboursées dès que des recettes provenant de contributions sont disponibles à cette fin.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 4.8. Si par suite d'une décision du Conseil de sécurité le Secrétaire général se trouve dans l'obligation d'engager, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix, des dépenses d'un montant supérieur à 100 millions de dollars au titre de ladite décision, ou entraînant dépassement du montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, il saisit le plus tôt possible l'Assemblée</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>

	générale de la question pour décision concernant l'autorisation d'engagement de dépenses et la mise en recouvrement de contributions.	
	Article 4.9. Toutes les fois que des dépenses sont engagées en vertu de l'autorisation donnée à l'article 4.6, le Secrétaire général et le Comité consultatif en rendent compte à l'Assemblée générale, en décrivant les circonstances qui les ont motivées, dans le premier rapport présenté postérieurement à l'Assemblée sur le financement de l'opération de maintien de la paix concernée.	<i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i>
	Article 4.10. Il est créé un Fonds de péréquation des impôts au crédit duquel sont portées les retenues opérées au titre des contributions du personnel sur les traitements financés au moyen de contributions statutaires. Les recettes versées au Fonds sont portées au crédit des États Membres, entre lesquels elles sont réparties au prorata des quotes-parts applicables approuvées par l'Assemblée générale. Toutes les sommes portées au crédit des États Membres se rapportent à telle ou telle année précise et sont calculées au prorata des quotes-parts approuvées pour l'année en question ; les ajustements se rapportant à des exercices antérieurs sont également opérés conformément à ce principe.	<i>Au HCR, il n'y a ni contributions dues ni péréquation d'impôts.</i>
	Article 4.11. Les recettes du Fonds de péréquation des impôts servent à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par des États Membres sur les émoluments versés par l'Organisation. Des provisions égales aux montants estimatifs des impôts sur le revenu à rembourser aux fonctionnaires sont inscrites au passif du Fonds. Si la somme portée au crédit du compte d'un État Membre au Fonds de péréquation est inférieur au montant à provisionner, la différence est ajoutée aux contributions mises en recouvrement auprès de cet État Membre pour l'exercice suivant, sur lesquelles elle est ensuite prélevée. Lorsque des impôts sur le revenu sont perçus auprès de fonctionnaires dont les traitements sont financés par des bailleurs de fonds qui ne contribuent pas au Fonds de péréquation des impôts, les dépenses supplémentaires qu'entraîne le remboursement de ces impôts sont à la charge de ces bailleurs de fonds.	<i>Au HCR, il n'y a ni contributions dues ni péréquation d'impôts.</i>
	Article 4.12. Conformément à l'article 3.2, le solde créditeur du compte d'un État Membre après constitution des provisions mentionnées dans l'article 4.11 vient en déduction de la contribution due par ledit État Membre pour l'année suivante.	<i>Au HCR, il n'y a ni contributions dues ni péréquation d'impôts.</i>
	Article 5.5. Les crédits nécessaires pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents militaires, des unités de police constituées, un soutien logistique ou des biens ou services à des opérations de maintien de la paix sont conservés à l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 5.3 si les demandes de remboursement requises n'ont pas été présentées ou traitées durant l'exercice auquel les crédits se rapportent. Ces crédits restent valables pendant quatre années supplémentaires à l'issue de ladite période de 12 mois. À l'expiration de ce délai supplémentaire de quatre ans, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de ce délai supplémentaire de quatre ans est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour l'exercice budgétaire en cours.	<i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i>
	Article 5.6. Il ne peut être fait aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre sans l'autorisation de l'Assemblée générale.	<i>Le HCR ne dispose pas de chapitres de crédits.</i>

<p>Article 5.10. Les États Membres qui fournissent des contingents et des unités de police constituées aux opérations de maintien de la paix sont remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée générale. Les États Membres sont également remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée pour le matériel appartenant aux contingents.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 5.14. Lorsqu'une opération de maintien de la paix a été liquidée, l'Organisation liquide le matériel et les autres biens de cette opération conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et de la manière indiquée ci-après :</p> <p>a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir ;</p> <p>b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires à condition que le besoin de ce matériel soit démontré ;</p> <p>c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations ;</p> <p>d) Le matériel et les biens qui ne sont pas nécessaires, qui ne peuvent être liquidés conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ou qui sont en mauvais état sont vendus conformément aux procédures applicables aux autres catégories de matériel et de biens de l'Organisation ;</p> <p>e) Les biens qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsque les biens ne peuvent être liquidés de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. Les transferts de ce type sont subordonnés à l'approbation préalable de l'Assemblée générale.</p> <p>Un rapport sur la liquidation finale des biens de chaque opération de maintien de la paix liquidée est présenté à l'Assemblée générale.</p>	<p><i>La référence au maintien de la paix ne s'applique pas au HCR</i></p>
<p>Article 7.2. Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la sixième année. Une année sur deux, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée élit tous les deux ans un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante.</p>	<p><i>Même si ces dispositions sont présentées comme ayant été supprimées, elles sont toutes en fait applicables au HCR. Les articles 9.1 et 9.2 proposés du HCR remplaceront dans leur intégralité les articles 7.1 à 7.12, sans avoir à répéter le texte. L'approche est la même pour l'UNICEF et le PNUD qui ont aussi recours au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pour l'audit externe et renvoient à l'article VII du Règlement financier l'Organisation des Nations Unies.</i></p>
<p>Article 7.3. Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée Générale.</p>	

Article 7.4.	L'audit s'effectue conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, suivant les règles supplémentaires énoncées dans l'annexe au présent Règlement.	
Article 7.5.	Le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.	
Article 7.6.	Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de l'audit.	
Article 7.7.	Le Comité consultatif peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.	
Article 7.8.	Avec l'assentiment du Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes répartit les travaux d'audit entre ses membres en établissant un roulement.	
Article 7.9.	Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les moyens dont il a besoin pour effectuer les audits.	
Article 7.10.	Aux fins de toute vérification locale ou spéciale ou pour réduire les frais d'audit, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services d'un vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) quel qu'il soit, d'auditeurs externes privés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, à son avis, possède les qualifications techniques voulues.	
Article 7.11.	Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur l'audit des états financiers de l'année financière et des tableaux s'y rapportant, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 7.5 du présent Règlement et dans les règles supplémentaires.	

Dispositions supprimées du Règlement des gestion du HCR parce qu'elles ne sont plus applicables

DISPOSITIONS SUPPRIMÉES DU RÈGLEMENT DES GESTION DU HCR - A/AC.96/503/Rev.11	MOTIFS DE LA SUPPRESSION
<p>Article 1.5 Le Haut-Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le présent Règlement sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.</p>	<p><i>Ne s'applique plus. Le mécanisme de gouvernance pour l'approbation du Règlement financier et des règles de gestion financière est semblable à celui d'autres entités des Nations Unies. Le Haut-Commissaire promulguera le Règlement financier après son approbation par le Comité exécutif. Les règles correspondantes de gestion financière seront aussi promulguées par le Haut-Commissaire après qu'elles auront été communiquées au Comité pour information.</i></p>
<p>Article 4.1 Toutes les activités génératrices de produits sont soumises aux mêmes contrôles financiers que les autres activités.</p>	<p><i>On a estimé que cette disposition dans son essence est déjà exprimée dans d'autres dispositions de la section décrivant les sources de revenus.</i></p>
<p>Article 4.2 Aucune charge afférente à des activités génératrices de produits ne sera imputée sur le produit brut de ces activités sans l'autorisation écrite du Contrôleur, sauf dérogations expressément prévues dans les arrangements contractuels, tels qu'approuvés par écrit par le Contrôleur, régissant l'activité considérée.</p>	<p><i>On a estimé que le contrôle à effectuer en application de cette disposition se fera dans le cadre d'autres contrôles semblables au moyen du progiciel de gestion intégrée ou d'autres règles sur l'utilisation des fonds.</i></p>
<p>Article 4.3 Des renseignements indiquant le montant des produits bruts et des charges provenant de chacune de ces activités sont communiqués au Comité exécutif.</p>	<p><i>Les modalités de communication de diverses informations managériales au Comité exécutif peuvent être convenues par d'autres mécanismes, et n'ont pas besoins de figurer dans le présent règlement.</i></p>
<p>Article 8.6 Le Haut-Commissaire n'accepte aucune responsabilité concernant les indemnités à verser aux employés des agences chargées de l'exécution ou à des tiers en cas de décès, d'invalidité ou d'autres risques résultant de leur participation aux travaux financés par le HCR.</p>	<p><i>La question doit être négociée dans des accords individuels.</i></p>
<p>Article 8.8 Les lettres d'instructions définissent le but, les objectifs, la durée et les modalités de l'exécution des programmes ainsi que le montant maximum des dépenses. Si une partie quelconque des programmes faisant l'objet d'une lettre d'instructions doit être exécutée par un partenaire d'exécution, des accords subsidiaires sont conclus conformément aux articles 8.4 et 8.5 a) à j) ci-dessus.</p>	<p><i>Par le passé, les lettres d'instructions étaient utilisées pour déléguer des pouvoirs de contrôle budgétaire. Aujourd'hui, elles ne sont plus utilisées, car la gestion des ressources, notamment les contrôles budgétaires et de dépenses, est effectuée dans le cadre de nouveaux systèmes (COMPASS, PGI, etc.).</i></p>

	<p>Article 10.2 Avant qu'une charge ne soit réellement imputée, tout engagement de dépenses ou proposition d'imputation de charge doit être certifié par un agent désigné à cette fin ; toutefois, le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements de dépenses et les charges au titre de tous les comptes.</p>	<p><i>De nouvelles dispositions ont été ajoutées sur la certification et l'approbation, inspirées du Règlement financier de l'ONU.</i></p>
	<p>Article 13.3 Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est applicable dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent Règlement.</p>	<p><i>Étant donné que le HCR aura son propre règlement financier et ses propres règles de gestion financière, et que toutes les dispositions applicables de l'ONU y auront été reprises, cette disposition n'est plus nécessaire.</i></p>
	<p>Article 13.4 Le présent Règlement annule et remplace tous les Règlements antérieurs concernant les fonds constitués par le Haut-Commissaire au moyen de contributions volontaires</p>	<p><i>Il serait préférable que cette disposition figure dans une introduction ou dans une décision d'approbation.</i></p>